GLASUL MINORITĂȚILOR
LA VOIX DES MINORITÉS
DIE STIMME DER MINDERHEITEN

ANUL / ANNÉE / JAHRGANG VII. IUNIE / JUIN / JUNI 1929. NUMĂRUL / NUMÉRO / NUMMER 6

Le Concordat.

Par le **Dr. Elemér de Jakabffy.**

Membre de la Chambre des Députés, Vice Président de la Féderation Populaire Catholique de Transylvanie, Membre de l'Académie Catholique de Transylvanie, Président de la Communauté Catholique-Latine de Lugos.

Depuis les temps de la Contre-Réformation la vie catholique en Transylvanie n'était jamais tellement intense et tellement respectable — même dans ses manifestations extérieures — que pendant les dix ans qui viennent de s'écouler.

Ce phénomène n'est pas dû exclusivement au dévouement du clergé mais surtout à la ferveur consciente et généreuse de l'élément laïque.

Tout en reconnaissant que le dévouement du clergé était à peu près égal dans l'Église catholique-latine comme aussi dans celle des catholiques-grecques, nous ne saurions nier que la ferveur et la générosité manifestées par l'élément laïque de l'Église latine, ou plutôt par ceux appartenant aux minorités ethniques, surpassa de beaucoup celles des catholiques-grecques appartenant à la nationalité roumaine.

Il y a tout un grand nombre de faits pour prouver ce que nous venons de constater, mais il suffira, peut être, de citer le fait que la population de nationalité roumaine et appartenant à l'Église grecque a sacrifié, pendant ces dix années écoulées, sans résistance notable, les écoles soutenues par leur Église et que cette même population montre une indifférence bien marquée contre toute sorte d'organisation qui pourrait démontrer l'esprit du Catholicisme Universel.

Nous autres catholiques, appartenant aux minorités ethniques — aussitôt que nous nous sommes aperçus de ce que notre

église ne saurait compter sur l'appui de l'État comme nous y étions accoutumés au passé, et en voyant que l'État, sous le prétexte d'une réforme agraire, allait dépouiller nos églises d'une grande partie de leurs moyens d'existence — nous avons immédiatement inauguré un système de taxation volontaire que certainement nous vaudra le respect de tous ceux qui sont au courant de notre situation économique désespérée.

Nous avons fondé notre Fédération Populaire Catholique dont les chefs appartiennent aux plus hauts cercles scientifiques et sociaux et qui, par leur exemple, nous aident à prouver à l'occasion de nos congrès et réunions, l'intensité de notre foi et notre générosité lorsqu'il s'agit des intérêts de notre Église.

Ceux de nos rangs qui sont parvenus à être élus dans la législation du pays considèrent comme leur premier devoir de faire de leur mieux pour sauver les écoles maintenues par notre Église.

Et ici nous tenons à réfuter dès maintenant la supposition que c'est exclusivement le point de vue national qui domine dans nos luttes.

Si c'en était ainsi nous aurions demandé depuis longtemps l'autonomie semblable à celle assurée aux écoles des Székelys par l'article 11. de la convention spéciale conclue en 1919 entre la Roumanie et les Puissances Alliées. Nous n'avons jamais cessé de nous réserver le droit de recourir à ce moyen dont, cependant, nous ne nous sommes pas encore servis, justement par égard à l'intérêt de nos écoles confessionnelles.

Nous avons créé notre Académie Catholique, malgré de ce que cette action ait provoqué un sentiment d'impatience chez nos frères magyars appartenant à d'autres confessions. Mais il était d'une importance suprême d'assurer le développement ininterrompu de l'esprit catholique dans la vie scientifique, littéraire et publicistique.

Ceux qui connaissent tant soit peu notre situation savent bien quelle lutte terrible il nous faut soutenir pour assurer notre vie nationale. Mais, même en épuisant jusqu'au dernier, les atomes de notre cerveau et en sacrifiant notre temps entier à l'organisation économique, sociale et politique de notre race — il est à craindre que nous ne saurons arriver qu'à des résultats médiocres.

Nous, qui marchons en tête des catholiques de Transylvanie

appartenant à la minorité magyare sacrifions une grande partie de nos efforts spirituels et de notre temps au service des intérêts de l'Église Universelle catholique. On pourrait faire une bibliothèque en réunissant dans des volumes les discours et conférences sur la religion et la moralité que nous avons faits aux centaines de milliers d'auditeurs dans nos réunions et que nous avons exhortés à l'amour de l'Église Universelle et à la conscience catholique.

Et, tandis que nous, en collaboration avec notre clergé, avons agi de cette manière, nous étions obligés de voir des offenses graves portées contre cette conscience même, par ceux dont nous l'aurions attendu le moins. Pourrait-on nier que c'était une offense de notre conscience catholique lorsque la diplomatie du Saint-Siège même a toléré et même ratifié dans le concordat que — tandisque tous les évèques de l'église orthodoxe ont obtenu une place au Sénat — il n'y ait qu'un seul évèque représentant l'Église latine qui ait obtenu sa place dans ce Sénat? Et celà malgré du fait que dans la Chambre Haute du Parlement Hongrois il y avait tous les évèques des Églises grecques et malgré du fait qu'avant l'inauguration de la nouvelle constitution tous les évèques de l'Eglise latine des territoires remis à la Roumanie aient eu leur place assurée au Sénat Roumain!

Est-ce que ce n'est pas un préjudice porté à notre conscience catholique que — étant donné le droit chétif que la nouvelle constitution donne aux catholiques-romains — le seul siège assuré à l'Église latine au Sénat Roumain ne soit pas occupé par l'Évèche de Gyulafehérvár qui a des traditions millénaires, auquel appartiennent environ 350.000 ouailles, qui contribue la majorité du patrimoine sacré et qui est en ce moment occupé par un homme apostolique ayant un passé de trois fois dix ans; mais que ce poste au Sénat ait été donné à l'occupant de l'évèche titulaire de Bucarest, qui n'a pas plus que quelques décades de passé, qui ne contribue presque rien au patrimoine sacré — et tout celà pour la seule raison que cet évèque titulaire est de nationalité roumaine!

Ne doit-on pas craindre que le sentiment de générosité de nos masses catholiques sera ébranlé en voyant que le Saint-Siège a remis l'église des Minorites à Kolozsvár, bâtie et décorée de l'argent réuni par les magyars catholiques — aux

Roumains appartenant à l'Église grecque ? L'Église grecque en a sans doute besoin — mais il ne faut pas oublier qu'avec le bâtiment même des biens considérables furent aussi enlevés aux catholiques latins qui — ayant souffert bien davantage par la réforme agraire — en auraient encore bien plus besoin !

En lisant les dispositions du concordat qui vient d'être accepté nous craignons beaucoup d'être exposés à bien d'autres surprises encore.

La diplomatie du Saint-Siège qui a pu agréer ce concordat ne connait guère l'esprit et les qualités morales de la diplomatie de cette région du monde.

Pour faire comprendre la situation il suffit de citer un seul fait :

Quand nos minorités confessionnelles ont porté leurs plaintes relatives à la loi sur l'instruction privée devant la Société des Nations et lorsque le gouvernement roumain à son tour y a déposé ses „Observations" le Conseil de la Société des Nations a décidé, entre autres comme suit :

„Le Conseil établit que la loi préscrit un controle très sévère de la part des fonctionnaires de l'État. En effet ce controle — qui d'ailleurs revient indubitablement à l'État — peut créer des difficultés — et les plaignants ont exprimé leur crainte de voir leurs écoles soumises à un traitement par trop sévère. Par regard à celà le Conseil se contente d'exprimer l'opinion qu'il serait prématuré de s'occuper pour le moment d'événements qui pourraient se passer dans l'avenir si, par malheur, les craintes des plaignants se réalisaient".

„Le gouvernement roumain publiera un décret concernant la mise en exécution, conformément à l'article 114 de la loi, et le Conseil est sûr de ce que ce décret comprendra l'assurance réitérée du gouvernement roumain de procéder contre les écoles des minorités d'une manière conciliante".

Nous avons envie de demander au représentant du Saint-Siège à Bucarest s'il est d'opinion que les différents gouvernements roumains qui se suivaient ont tenu cette promesse ? N'a-t-il pas plutôt trouvé que le décret en question contenait des mesures encore plus sévères que la loi elle-même ?

Nous craignons que l'esprit de gouvernement règnant jusqu'ici en Roumanie — et dont l'idéal est le perfectionnement de l'État national par les moyens de dénationalisation et la

consolidation de l'orthodoxie — ne respectera pas les promesses faites dans le concordat plus qu'il n'a respecté celles faites à la Société des Nations.

Et si, prochainement, nous aurons à subir des conséquences de ces mesures, il faudra considérer ce qu'il nous restera à faire — à nous autres chefs laïques des catholiques de Transylvanie.

Nous ne pouvons employer les menaces comme l'a fait le Ministre actuel des affaires intérieures M. Vaida-Voevode, catholique-grec, en 1899 — quand il s'agissait de réunir les évèques roumains-grecs dans une seule organisation — de quitter son église et d'adopter une autre confession, ne voulant pas appartenir à son Église qu'autant qu'elle sert aux intérêts nationaux.

Nous ne saurions employer ces menaces parceque nous sommes trop bons catholiques pour le faire. Il nous est impossible de sacrifier les principes de notre religion qui pour nous représente la vérité, tout simplement parceque les diplomates se sont trompés.

Nous ne pouvons proclamer ce qu'a déclaré tout ouvertement en 1899 le grand-prêtre catholique-grec Auguste Bunea en disant que „si l'idée de la grande organisation catholique s'accomplissait il faudrait faire comme si celà ne nous intéressait pas du tout — et entrer en résistance passive en refusant l'exécution de tous ses ordres", parceque pour les ordres Pontificaux sont trop fortement enracinés dans notre esprit.

Il ne nous reste qu'une seule chose bien pénible à faire: de prendre congé du rôle que nous avons rempli avec tant de dévouement dans l'intérêt de notre Église bien aimée et de vouer toutes nos forces et tout notre temps à l'œuvre de sauver notre existence nationale — qui fut maintenant abandonnée encore de ce côte — pour empêcher que les catholiques de Transylvanie arrivent au sort des „Csángó-Magyars" catholiques qui vivent dans la Moldavie et dont les prêtres ont déjà oublié jusqu'à leur langue maternelle hongroise ou qui — conformément au désir du gouvernement et sur l'ordre de leurs évèques d'origine roumaine n'adressent même plus leurs ouailles magyars dans leur propre langue.

La Loi sur la ratification du Concordat et le texte du Concordat.

Sa Sainteté le *Pape Pie XI*, représenté par Son Eminence Révérendissime le Cardinal *Pierre Gasparri*, Son Secrétaire d'État, et Sa Majesté le Roi de Roumanie *Ferdinand I-er*, représenté par Son Excellence Mr. *V. Goldiş*, Son Ministre Secrétaire d'État au Département des Cultes et des Arts, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article I.

La Religion Catholique Apostolique Romaine, de tout rite, sera pratiquée et exercée librement et publiquement dans tout le Royaume de Roumanie.

Article II.

Dans le Royaume de Roumanie la Hiérarchie Catholique sera ainsi constituée :

A) *Pour le Rite Grec :*

Province Ecclésiastique *d'Alba-Iulia* et *Făgăraş*.

Métropole : *Blaj*, avec quatre suffragants :

1. Oradea-Mare ;
2. Lugoj ;
3. Gherla (siège épiscopal et Chapitre à transférer d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.)
4. Nouveau Diocèse à ériger dans le Nord, avec siège épiscopal à désigner d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

De ce Diocèse feront partie aussi les greco-ruthènes avec une administration spéciale.

B) *Pour le Rite Latin :*

Province Ecclésiastique de Bucarest :

Métropole : *Bucarest*, avec quatre suffragants :

1. Alba-Iulia ;
2. Timişoara ;
3. Satumare et Oradea-Mare unies *aeque principaliter.*

Par la ratification du présent Concordat, cesse l'Administration Apostolique et le territoire d'Oradea-Mare passe sous la juridiction de l'Evêque actuel de Satumare.

4. Iaşi. A ce Diocèse sera ratachée la Bucovine.

Le territoire de l'ancien Royaume passe de la juridiction de la Congrégation de Propaganda Fide au droit commun.

C) *Pour le Rite Arménien :*

Un chef spirituel pour tous les Arméniens du Royaume, avec siège à Gherla.

Le Saint Siège ne procédera à aucune modification de la Hiérarchie, plus haut établie, ni des circonscriptions des Provinces ecclésiastiques et des Diocèses, sans accord préalable avec le Gouvernement roumain, sauf les petites modifications paroissiales exigées par le bien des âmes.

Article III.

Aucune partie du Royaume de Roumanie ne dépendra d'un Evêque dont le Siège se trouverait hors des frontières de l'État roumain ; de même aucun Diocèse de Roumanie ne pourra s'étendre au delà des frontières du pays.

Article IV.

La communication directe des Evêques, du Clergé et du peuple avec le Saint-Siège, et viceversa, en matière spirituelle et en affaires ecclésiastiques, sera absolument libre.

Article V.

§ 1. Ceux qui seront appelés a gouverner les Diocèses aussi bien que leurs Coadjuteurs *cum jure successionis*, ainsi que le Chef spirituel des Arméniens, devront être citoyens roumains, sauf les exceptions admises d'un commun accord par le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

§ 2. Le Saint-Siège, avant leur nomination, notifiera au Gouvernement Royal la personne à nommer pour constater, d'un commun accord, s'il n'y aurait pas contre elle des raisons d'ordre politique.

Article VI.

Les Evêques, avant de prendre possession de leurs Diocèses, prêteront serment selon la formule qui suit :

„Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets fidélité à Sa Majesté le Roi de Roumanie ainsi qu'à ses Succeseurs, et, comme il convient à un evêque, de respecter et de faire respecter par mes sujets, avec la fidélité au Roi, la Constitution et les lois du pays. En outre je n'entreprendrai

rien qui soit de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité de l'État. Ainsi Dieu m'aide, et ces Saints Evangiles".

Article VII.

La formule des prières pour le Souverain „Domine salvum fac Regem" sera chantée, dans les offices divins, conformément aux normes liturgigues.

Article VIII.

Les Ordinaires auront pleine liberté dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques et dans le gouvernement de leurs propres Diocèses. Ils pourront exercer tous les droits et les prérogatives propres au ministère pastoral conformément à la discipline approuvée par l'Église Catholique et seront libres de donner les instructions religieuses, morales et ecclésiastiques comme leur ministère sacré l'exige. Dans le cas où elles seraient d'un intérêt général et publiées par eux, elles seront ensuite portées également à la connaissance du Ministère des Cultes. D'eux dépendront exclusivement les autres membres du Clergé Catholique dans tout ce qui concerne leur nomination et l'exercice du ministère sacré.

La nomination faite sera portée à la connaissance du Ministère des Cultes.

Article IX.

L'État reconnaît à l'Eglise Catholique, représentée par ses légitimes autorités hiérarchiques, la personnalité juridique, selon le droit commun du pays.

En conséquence les Paroisses, les Arhiprêtries, les Monastères, les Chapîtres, les Prévôtés, les Abbayes, les Evêchés, les Métropoles et les autres organisations canoniquement et légalement constituées, sont personnes juridiques, et la pleine propriété de leurs biens, de quelque nature qu'elle soit, est garantie par l'État selon la Constitution du Royaume, à l'Eglise catholique, représentée par ses légitimes autorités hiérarchiques.

Article X.

L'Eglise Catholique et ses membres, citoyens roumains, jouiront de la part de l'État d'un traitement qui ne pourra pas être intérieur à celui dont jouissent, selon la Constitution, les autres religions du Royaume.

Il est entendu, en outre, que les Evêques roumains diocésains de Rite grec, ainsi que l'Archevêque latin de Bucarest, seront Sénateurs de droit.

Article XI.

§ 1. Dans toutes les Eglises Cathèdrales sera maintenu le Chapitre des chanoines dans l'état juridique et patrimonial où il se trouve actuellement, sous réserve des dispositions de l'article XIII. Le nouveau Diocèse sera pourvu de son Chapitre.

§ 2. Les chanoines devront être citoyens roumains, sauf les exceptions admises, d'un commun accord, par le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

Article XII.

§ 1. Les Ordinaires seront libres d'ériger de nouvelles parroisses, d'établir ou fonder des églises filiales; cependant s'ils demandent la contribution de l'État, ils devront procéder d'accord avec le Gouvernement, lequel donnera son consentement s'il s'agit de 400 familles pour les villes et de 200 familles pour les villages. Dans des cas spéciaux, le Gouvernement pourra donner son consentement même pour un nombre inférieur de familles.

§ 2. La nomination des Curés, qui devront être citoyens roumains et n'avoir pas subi de condamnation par sentence définitive, pour crimes contre la sécurité de l'État, est de la compétence exclusive de l'Ordinaire. Le consentement du Gouvernement sera demandé au cas où il s'agirait de nommer curé un étranger, qui devra, néanmoins, acquérir ultérieurement, la qualité de citoyen roumain.

Article XIII.

§ 1. Un *Patrimoine sacré* interdiocésain sera constitué avec les titres de rente roumaine qui appartiennent actuellement aux prébendes des Evêques, des Chanoines, des Curés et aux Séminaires théologiques.

§ 2. La déstination du *Patrimoine sacré* est l'entretien des Ordinaires et des Ordinariats, des Séminaires théologiques, des Chanoines et des personnes au service des paroisses. Dans le cas où les revenus, visés au § 1, n'atteindraient pas la quantité due selon l'article X, l'État y suppléera, conformément aux lois en vigueur concernant les honoraires du Clergé.

§ 3. Ce *Patrimoine sacré* sera administré par le Conseil des Evêques diocésains selon les Statuts rédigés par eux mêmes, et approuvés par le Saint-Siège et par le Gouvernement.

§ 4. Le même Conseil administrera les revenus de la rente provenant du *Fond général catholique de Réligion* et du *Fond*

général catholique d'Instruction, lesquels jouissent déjà de la personalité juridique et restent dans l'état patrimonial et juridique actuel.

§ 5. Le *Patrimoine sacré* jouira de la personnalité juridique conformément au droit commun du pays.

Article XIV.

Les propriétés des écoles, des instituts d'éducation et de bienfaisance et de toutes les autres institutions pies de chaque diocèse, seront administrées par les autorités diocèsaines et dévolues au même but prévu et voulu par chaque fondation à part, selon les modalités prévues par les lois de l'État.

Article XV.

Les droits et les obligations de patronat de toute catégorie, sont et restent abolis sans aucune indemnité.

Les édifices sacrés, les maisons paroissiales avec leurs dépendances, ainsi que les autres biens affectés par le patron à l'Eglise, *a)* s'ils sont inscrits dans les livres fonciers au nom des personnes juridiques indiquées dans l'art. IX, demeurent en leur pleine propriété ; *b)* s'ils sont inscrits au nom des patrons, demeurent en possession de l'Eglise à l'usage des paroisses réspectives.

Dans le cas où la paroisse viendrait canoniquement et légalement à disparaître, l'ancien patron, si c'est l'État ou bien une institution d'État, pourra disposer librement de ces biens ; si c'est un particulier, les édifices et les biens susindiqués restent en possession et à l'usage de l'Eglise.

Article XVI.

§ 1. Dans chaque Diocèse le Séminaire pour la formation du jeune clergé sera sous la dépendance exclusive de l'Ordinaire.

§ 2. Les professeurs seront citoyens roumains, sauf les exceptions admises d'un commun accord par le Saint Siège et le Gouvernement Royal.

§ 3. Le programme des études sera fixé par l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 4. Dans les séminaires, l'étude de la langue et de l'histoire nationale sera obligatoire, selon le programme établi par la Conférence des Evêques diocèsains d'accord avec le Ministère compétent, dans la mesure qu'il n'empêche pas les études théologiques et de manière à être compatible avec le

caractère religieux de ces Institus ; à cet effet, le dit Ministère aura connaissance du programme visé au paragraphe précedent.

Article XVII.

1. Les Ordres et les Congrégations religieuses existants dans le Royaume devront avoir leur Provincial et leurs membres, citoyens roumains, domiciliés dans le pays.

2. Aux Ordres et Congrégations religieuses, comme tels, l'État reconnaît la personnalité juridique, pourvu qu'ils remplissent les conditions établies par les lois en vigueur.

3. Les revenus appartenant aux Ordres et aux Congrégations religieuses devront être distribués selon la volonté des bienfaiteurs et selon la nature et le but de l'Institut religieux.

4. De nouveaux Ordres et Congrégations religieuses pourront s'établir en Roumanie et ceux qui y sont actuellement pourront ouvrir des maisons nouvelles seulement avec l'approbation donnée d'accord par le Saint-Siège et par le Gouvernement roumain.

Article XVIII.

L'Eglise catholique a le droit de pourvoir à l'assistance religieuse de tout genre, pour ses fidèles, dans l'armée, les hôpitaux civils et militaires, les orphelinats, les écoles correctionnelles, les pénitenciers, en tenant compte des règlements des Institutions respectives.

Article XIX.

§ 1. L'Eglise catholique a le droit de créer et de maintenir, à ses propres frais, les écoles primaires et secondaires, qui seront sous la dépendance des Ordinaires respectifs et sous la surveillance et le contrôle du Ministère de l'Instruction Publique.

§ 2. Dans les mêmes conditions, elle pourra maintenir le nombre actuel des écoles normales.

§ 3. Toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu ; en conséquence, elles aussi jouiront du droit de fixer la langue d'enseignement.

§ 4. Toutes les écoles indiquées aux paragraphes précédents auront le droit de publicité, selons les modalités des lois en vigueur.

Article XX.

§ 1. L'Eglise catholique a le droit de donner l'instruction

religieuse aux élèves catholiques dans toutes les écoles publiques et particulières du Royaume; cette instruction religieuse leur sera donnée dans leur langue maternelle.

§ 2. Dans les écoles secondaires de l'État, fréquentées en majorité par des catholiques l'enseignement de la religion sera donné par des maîtres catholiques; prêtres ou laïques, nommés, de commun accord, par l'Ordinaire et le Ministère de l'Instruction Publique, et salariés par le Gouvernement, en conformité des lois en vigueur.

§ 3. Dans les écoles primaires de l'État, fréquentées en majorité par des catholiques, l'enseignement de la Religion catholique sera donné par un prêtre désigné par l'Ordinaire et, à défaut de prêtres, par un laïque catholique, qui pourra être aussi le maître d'école, pourvu qu'il soit reconnu capable par l'Ordinaire.

§ 4. Si l'Ordinaire informait le Ministère que le maître de religion n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine ou à la moralité, le maître sera obligé de cesser immediatement l'enseignement et il sera procédé à la nomination du successeur, selon les §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 5. Dans les écoles de l'État, le programme de l'enseignement religeux, pour les catholiques, sera rédigé par l'Ordinaire et comuniqué au ministère compétent.

§ 6. Les textes scolaires devront être également approuvés par l'Ordinaire, lequel aura aussi le droit de surveiller l'enseignement donné dans les dites écoles.

Article XXI.

Les biens ecclésiastiques situés en Roumanie, mais appartenants à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'État roumain, et réciproquement, formeront l'objet d'une Convention spéciale.

Article XXII.

Toutes les difficultés et les questions qui pourraient surgir concernant l'interprétation du présent Concordat seront résolues d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement.

Article XXIII.

Le présent Concordat entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer le présent Concordat, avec un préavis de six mois.

Article XXIV.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome aussitôt que possible.

Article additionnel.

Dans un délai de deux mois après la ratification, une Commission, dont fera partie un Délégué du Saint-Siège et un autre du Gouvernement, sera constituée pour procéder, avec l'assistance d'un Délégué de l'Episcopat, à la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, ainsi qu'à la vérification des biens, qui formeront le Patrimoine sacré selon l'art. XIII.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, le 10 Mai 1927.

L. S. (signé) P. Card. Gasparri.
L. S. (signé) V. Goldiş.

Ministère
des Affaires Etrangères. Bucarest, le 20 Juillet 1928.
Nr. 48.524.

Excellence,

Le Gouvernement Royal s'est toujours considéré obligé à procéder à la ratification du Concordat signé le 10 Mai 1927, avec le ferme espoir que cet acte établira définitivement entre le Saint-Siège et la Roumanie des relations étroites et cordiales, pour le plus grand bien de la Roumanie et de l'Eglise Catholique.

C'est en ayant en vue l'établissement de ces relations réciproquement désirées que le Gouvernement Royal s'est abstenu de tout acte precipité, qui par des intérprétations même erronées dont il aurait pu être l'objet, aurait pu nuire au grand but de concorde que toute la politique du Gouvernement Royal envers le Saint-Siège a poursuivi avec constance.

Le Gouvernement Royal est arrivé à la convinction que la ratification du Concordat éviterait de serieuses oppositions s'il était en mesure de donner certaines précisions au sujet de quelques textes du Concordat.

Ces précisions sont des choses qui s'entendent d'elles mêmes, mais le fait de pouvoir les donner d'accord avec le Saint-Siège apaiserait beaucoup de susceptibilités et servirait par là le but en commun poursuivi.

Aussi, je viens prier Votre Excellence de bien vouloir interposer ses bons offices auprés de Son Eminence le Secrétaire d'État afin que le Saint-Siège veuille bien faire les déclarations intérprétatives suivantes, qni faciliteraient la tâche du Gouvernement Royal.

I. Que, en ce qui concerne la personnalité juridique, dont il s'agit à l'art. 9 du Concordat, l'Eglise Catholique, en dehors des organisations énumérées dans l'article 9 (Paroisses, Archiprêtries, Monastères, Chapîtres, Prévôtés, Abbayes, Evechés, Métropoles et les autres organisations canoniquement et légalement constituées), ne pourra pas jouir de la personnalité juridique ni posséder des biens.

II. Que le § 3 de l'Art. 19, où il est dit:

„Toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu; en consequence elles aussi jouiront du droit de fixer la langue d'enseignement", doit être entendu: „Sauf les écoles qui ont actuellement la langue roumaine, comme langue d'enseignement".

III. Que par rapport à l'article 20:

a) Pour ce qui concerne le parag. 3 combiné avec le parag. 4 soit accepté la declaration suivante:

„Dans le cas où le maître de religion se trouve être aussi le maître de l'école, l'information du Ministère par l'Ordinaire que le maître n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine ou à la moralité, n'oblige le maître qu'à cesser l'enseignement religieux. Il continuera conformément aux lois roumaines le reste de son enseignement. Dans ce cas, l'Ordinaire pourra nommer à sa charge un autre professeur de religion".

b) Qu'au § 4 à titre de spécification, le mot „maître" se réfère au mot „religion", et le mot „enseignement" à l'enseignement „religieux" et dans le § 6 les mots „textes scolaires" se réfèrent aux „textes scolaires de religion", et le mot „l'enseignement" à „l'enseignement religieux".

En conséquence, les §§ 4 et 6 de l'art. 20 doivent s'entendre comme suit:

§ 4. Si l'Ordinaire informait le Ministère que le maître de religion n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine ou à la moralité, le maître de *religion* sera obligé de

cesser immédiatement l'enseignement *religieux* et il sera procédé à la nomination du successeur, selon les §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 6. Les textes scolaires de *religion* devront être également approuvés par l'Ordinaire, lequel aura aussi le droit de surveiller l'enseignement *religieux*, donné dans les dites écoles.

Si le Saint-Siège, tenant compte des grandes difficultés que le Gouvernement Royal a rencontrées, à l'occasion du vote de la loi des cultes, veut bien lui faciliter sa tâche, en donnant son adhésion aux déclarations ci-dessus énoncées, le Gouvernement s'engage vis-à-vis du Saint-Siège à déposer le Concordat signé le 10 Mai 1927 devant les Chambres à la session ordinaire de cet automne et de soutenir devant elles sa ratification de telle sorte que cette dernière puisse aboutir avant les fêtes de Noël.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre, *N. Titulesco.*

Son Excellence Monseigneur *Ange Marie Dolci*
Archevêque de Hiérapolis, Nonce Apostolique
à Bucarest.

Nr. 5.310. Bucarest le 22 octobre 1928.

Nuntiatura apostolica in Romania.

Le Nonce Apostolique soussigné a l'honneur de répondre à la Note du Ministère Royal des Affaires Etrangères Nr. 48.524 du 20 juillet de cette année, dans laquelle sont exposés quelques désirs du Gouvernement avant la ratification du Concordat.

Le Saint-Siège, pour donner encore une nouvelle prevue de sa bonne volonté en facilitant, autant qu'il lui est possible, la tâche du Gouvernement pour la ratification de la Convention déjà signée, cherche à venir au devant du désir du Gouvernement lui-même au sujet de l'article IX.

Cet article est très clair dans ses termes et dans sa substance. En conséquence, si le Gouvernement déclare, au cours des discussions parlementaires, ou à toute autre occassion, que en vertu de cet article l'Eglise Catholique en Roumanie, en dehors de ses organisations énumérées dans l'article IX, ne pourra pas exercer sa personnalité juridique au sujet de la possession des biens, le Saint Siège, de son côté, déclare de ne pas soulever d'objection.

Pour ce qui regarde les articles XIX et XX concernant les écoles, le Saint-Siège donne aussi son adhesion à la déclaration du Gouvernement, proposée dans la même Note susmentionnée.

Le soussigné Nonce Apostolique, saisit cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les sentiments de sa haute considération.

Monseigneur Angelo M. Dolci
Nonce Apostolique.

A son Excellence
Monsieur C. Argetoiano
Ministre des Affaires Etrangères. Bucarest.

La ratification du Concordat.

Discour tenu le 29 Mai 1929 à la Chambre des députés par:

le baron Jean Jósika de Branyiska

député, membre du Comité Executiv de la Fédération Populaire Catholique de Transylvanie et membre du Status Catholicus de la Transylvanie, patron de plusieurs paroisses en Transylvanie.

Mr. le Président, Ms. les Députés,

Émettre son opinion au sujet du projet de la ratification du Concordat, voilà une tâche extrêmement difficile pour un catholique hongrois, vu que cette question soulève en notre âme un conflit entre deux aspects différents: Comme catholique il est de mon devoir de me soumettre sans condition en toute matière religieuse et morale à la volonté de Sa Sainteté, le pape. Mais je ne suis pas seulement catholique, je suis en même temps hongrois; et comme tel, il m'est impossible de ne point relever par rapport au projet de ratification du Concordat, tous les torts, que ce Concordat fait souffrir à nos catholiques hongrois.

On peut constater du premier abord, que le gouvernement a perfectué cet accord avec le Saint-Siège au détriment des catholiques hongrois. Selon le principe du droit égal pour chaque citoyen d'un état, je suis donc contraint de protester contre la conclusion d'un traité avec une puissance étrangère quelquonque, au prix de la renonciation aux droits anciennement acquis d'une partie des citoyens du pays.

Du plus grand préjudice aux droits des catholiques hongrois sont les stipulations du Concordat suivant :

1. Celle qui fait cesser le diocèse d'Oradea (Nagyvárad), fondé il y a huit siècles par St. Ladislas, — malgré qu'il soit plutôt dans l'intéret du catholicisme, d'ériger de nouveaux évêchés, que d'abolir les anciens.

2. Celle qui subordonne les anciens évêchés de Transylvanie et de Csanád, fondés par St. Étienne il y a neuf siècles, avec leurs 350.000 et 450.000 fidèles, à l'archévêché nouvellement érigé de Bucarest, différant de nous par sa langue et sa mentalité, qui n'a aucune tradition, et compte à peine quelques 10 000 fidèles.

3 Le Concordat inaugure une administration commune des biens appartenant aux diocèses catholiques romains avec ceux des grecs-catholiques, qui n'en voulaient entendre avant le changement de l'impérium. Ce fait est d'autant plus surprenant, que d'après les principes de droit de Rome, tellement conservatifs, les évêchés et paroisses ont de tout temps géré leur fortune indépendamment. Cette mesure annule complètement les intentions des fondateurs, d'autant plus, que nous sommes en minorité dans le Conseil Épiscopal, et qu'ainsi nous n'avons aucune garantie, que les revenus de ces biens seront distribués selon le principe de parité, pour subvenir aux besoins de nos fidèles.

4. Il est en outre très injurieux, que le Concordat n'assure point aux évêques catholiques la dignité de sénateur, qui est garantie par la loi à tous les évêques grecs, laquelle dignité avait été accordée aux évêques grecs sans exception, dans l'ancien royaume hongrois.

5. Le Concordat nous sépare d'avec les catholiques arméniens de la Transylvanie, qui pourtant nous sont unis par tous les liens de l'âme.

6. Préjudiciable au plus haut point pour les catholiques hongrois est cette modification de l'article 19 du Concordat, qui fut effectuée par un échange de notes supplémentaires. Cet article stipulait, que toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses étant placées sous la dépendance de l'évêque du lieu, le droit de fixer leur langue d'instruction, lui revient en conséquence. La modification postérieure, effectuée à notre dé-

triment, renonce à ce droit du patron et entreteneur respectif de chacune de ces écoles, à en fixer librement la langue d'instruction, — en acceptant définitivement le roumain comme langue d'instruction pour toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses, dans lesquelles le hongrois, qui avait été d'ancien temps leur langue d'instruction, était déjà remplacé par l'emploi exclusif du roumain, au moment de la conclusion de cet accord. Enfin

7. L'article dernier, „additionel" du Concordat qui stipule une nouvelle délimitation des diocèses, nous remplit des plus vives inquiètudes. Et déjà d'avance nous protestons énergiquement contre tout changement que l'on voudra entreprendre à l'intérieur du territoire roumain, aux frontières historiques des diocèses des parties annexées, et nous protestons de même contre l'annexion d'un seul de nos fidèles à d'autres diocèses.

L'énumération que je viens de faire, démontre assez clairement, combien j'avais raison en disant, que le gouvernement a conclu cet accord avec le Saint-Siège au détriment de nos catholiques hongrois. Mais il me faut en même temps reconnaître, que Rome, pour perfectuer ce Concordat, a dû faire de sa part de grands sacrifices dans l'intéret de la paix confessionnelle. Malheuresement ces sacrifices ont été prouvés vains. Les attaques des orthodoxes pendant les débats présents nous l'ont suffisamment démontré.

Parceque le Concordat ne peut ainsi servir la paix confessionnelle — mais avant tout, parcequ'il menace en leur existence les traditions millénaires du catholicisme hongrois, ses intérêts nationaux et intérêts pécuniers — et enfin, parcequ'il se prête, par les droits qu'il a emménagés à l'état, à rendre encore plus difficile la situation déjà si pénible des minorités hongroises de la Roumanie, — pour toutes ces causes, je déclare au nom des députés hongrois de religion catholique, que je ne puis accepter le projet de la ratification du Concordat.

Le Concordat et les catholiques de Transylvanie.

Discours tenu au Sénat le 23 Mai 1929

par le **Dr. Elemér de Gyárfás**

sénateur, Vicepréident de la Fédération Catholique Transylvanienne, conseiller du Status Catholicus de la Transylvanie, membre de l'Académie Catholique Transylvanienne, Chevalier de l'Ordre Saint-Grégoire le Grand.

Monsieur le Président,

Messieurs les Sénateurs,

La question du concordat est une question extrêmement délicate, car — comme tous les problèmes de la foi et de la religion — elle touche aux sentiments les plus intimes de l'âme et exige par conséquent qu'on la discute avec tact et prudence.

Quant à moi, je me trouve dans une position particulièrement difficile en demandant la parole pour développer notre point de vue sur le sujet en question.

Je suis bon catholique, comme tous les Hongrois catholiques transylvains, que je représente ici ont un amour filial pour le Saint-Siège Apostolique.

Nous sommes nés et nous avons été élevés dans la sainte foi catholique, et nous voulons vivre et mourir avec cette foi. Aucun pouvoir temporel ne saurait nous détacher de notre religion et de notre Église, que nous regardons comme seule capable de nous assurer le salut.

Nous sommes convaincus, pue seule l'Église catholique a la vocation et la mission de conduire les peuples au Christ; nous désirons donc de tout notre coeur et nous voulons travailler à cet effet de toutes nos forces, que la foi catholipue se fortifie et se répande tant dans notre pays, que sur toute la surface du globe.

L'attitude que nous prenons aujourd'hui en face du concordat ne comporte donc nullement une méfiance ou une désobéissance envers le Saint-Siège.

Nous savons que le Saint-Siège a pleinement droit à nous gouverner et à prendre, le cas échéant, des mesures administratives qui ne nous plaisent pas et qui nous imposent des charges. Mais tandis que nous reconnaissons sans réserve l'infaillibilité du Saint-Siège dans toutes les questions de la foi et de la mo-

rale lorsqu'il parle „ex cathedra", nous avons, dans les questions d'ordre civil et administratif, un droit incontestable de relever les fautes et les erreurs dues aux informations inexactes.

C'est plus qu'un droit, c'est un devoir lourd et douloureux, dicté par l'intérêt de l'Église et de la religion, que d'éclairer devant l'opinion publique les défauts de la réglementation projetée et les graves conséquences des erreurs commises.

C'est de ce devoir que je m'acquitte aujourd'hui en demandant votre attention à la thèse des Catholiques hongrois de Roumanie que je vais exposer afin de montrer la véritable nature de notre attitude et d'écarter les malentendus regrettables qui nuisent tant à l'État qu'à l'Église catholique.

Le concordat est une convention.

Messieurs les Sénateurs, Le concordat est une convention internationale entre un État indépendant et le Saint-Siège apostolique, conclue pour régler les questions religieuses et ecclésiastiques.

Toute convention exige des concessions réciproques.

Dans le cas qui nous occupe, l'Église catholique cède sur le terrain de son organisation générale et de ses droits universels, puisqu'elle autorise une organisation spéciale et des droits particuliers, dans l'État contractant. L'État, de son côté, cède sur le terrain de sa souveraineté et de ses buts nationaux; il assure à l'Église la liberté de son développement et de son activité et, en reconnaissance des avantages accordés par le Saint-Siège, il garantit à l'Église catholique divers avantages et privilèges.

Les concessions inscrites dans le concordat que nous avons à examiner diffèrent de celles qu'on est habitué à voir.

En Roumanie, les Catholiques ne forment pas la majorité de la population; ils appartiennent pour la plupart aux minorités ethniques et, par conséquent, l'État roumain n'a aucun intérêt à obtiner pour ses ressortissants catholiques des privilèges d'ordre national; au contraire, c'est contre eux et à leur préjudice qu'il demande au Saint-Siège de favoriser ses propres efforts nationaux.

Dans le présent cas, le Saint-Siège aurait eu une double tâche à remplir:

a) faire valoir dans le concordat ses droits généraux et universels en face de la souveraineté et de l'omnipotence juridique de l'État roumain;

b) défendre les minorités de race et de religion dont les membres sont les fils spirituels du Saint-Siège dans ce pays.

Il n'est point étonnant qu'en face des exigences formulées par l'État, l'autre Partie contractante, c'est à-dire le Saint-Siège, n'a pu obtiner des résultats satisfaisants dans les deux directions; quoi qu'il en soit, il aurait dû obtenir davantage et nous sommes convaincus que sans les informations erronées, le Vatican n'aurait pas consenti de tels sacrifices disproportionnés au détriment de ses propres droits universels et des troits de ses fidèles minoritaires. Les concessions énormes du Saint-Siège sont hors de proportion avec les avantages modestes et purement apparents que lui assure ce concordat, comme je le démontrerai par la suite.

Les Saxons transylvains et le catholicisme.

Messieurs les Sénateurs, nous avons en Transylvanie un exemple intéressant et instructif pour montrer qu'une minorité ethnique n'a pu trouver, en face du peuple majoritaire qui forme l'État, la réglementation convenable de sa vie religieuse dans le cadre de l'Église catholique.

Cela est arrivé, en effet, dans le cas des Saxons de Transylvanie qui vinrent dans ce pays en colons, munis de divers privilèges par les rois hongrois, ces privilèges leur garantissant entre autres une certaine autonomie religieuse.

Le premier groupe des colons saxons se fixa dans les environs de Szeben et il fut fondé pour eux une prévôté dépendant non pas de l'évêque de Transylvanie, mais directement de l'archevêque d'Esztergom. Lorsque, plus tard, l'ordre des Chevaliers allemands eut colonisé la région de Brassó aussi, on créa là un décanat subordonné directement à l,archevêque d'Esztergom.

Il est vrai que les Saxons protestèrent à plusieurs reprises même contre cette subordination plutôt simbolique que réelle, vu la grande distance et les difficultés de communication. De fait, la prévôté de Szeben et le décanat de Brassó étaient presque entièrement indépendants à la restriction près que le prévôt de Szeben fut nommé par le roi de Hongrie qui choisit souvent le titulaire parmi les gens de sa Cour, et parmi les Hongrois au grand mécontentement des Saxons. Avec leur tactique bien connue „prudente et circonspecte", ceux-ci réussirent enfin à la fin du XV^{e} siècle à obtenir du roi la suppression de la prévôté

de Szeben et l'établissement, à sa place, d'un décanat pareil à celui de Brassó.

Les colons saxons arrivés en derniers lieu et fixés dans les vallées des Kükűllő ne furent plus rattachés aux décanats de Szeben et de Brassó qui avaient gardé un caractère national allemand, car l'évêque de Transylvanie y opposa une forte résistance; ils durent se soumettre à l'évêque de Transylvanie siégeant à Gyulafehérvár.

Malgré cela, le talent organisateur des Saxons a pu groper toutes les paroisses saxonnes dépendant de l'évêché de Gyulafehérvár sous l'autorité du doyen principal de Medgyes, de sorte qu'il y avait dans le diocèse de Transylvanie un groupement à part, de caractère allemand.

Les chefs saxons s'efforcèrent au cours des siècles de réunir d'une façon ou d'une autre les trois organismes, notamment les deux décanats indépendants de Szeben et de Brassó et le décanat principal de Medgyes dépendant de l'évêque de Gyulafehérvár. Ces efforts restèrent infructueux; les rapports entre les décanats et paroisses saxons d'une part et les autorités supérieures d'autre part devinrent de plus en plus tendus à tel point qu'en 1277 et 1308, les Saxons „prudents et circonspects" prirent des armes, attaquèrent l'évêché et le chapitre de Gyulafehérvár et saccagèrent la cathédrale.

L'impossibilité, pour les Saxons, de s'organiser au sein de l'Église catholique suivant leurs aspirations nationales fit naître une telle tension entre le peuple saxon et les autorités ecclésiastiques qu'au XVI^e^ siècle, lorsque la Réforme ébranla jusqu'aux fondements de l'Église catholique, les Saxons de Transylvanie, peuple d'ailleurs fidéle et profondément religieux, s'empressèrent de se détacher de la foi des ancêtres et ils en vivent séparés même aujourd'hui.

Nous autres, chefs actuels des Catholiques de Transylvanie, nous ne saurions aucunement approuver cet acte de désespoir des Saxons qui pouvaient peut-être y trouver un avantage immédiat au point de vue national, mais aussi des inconvénients au point de vue religieux et moral qui l'emportent de beaucoup sur les avantages.

Les pouvoirs civils qui empêchèrent les Saxons de Transylvanie de s'organiser en Église indépendante, disparurent au cours des siècles; les Saxons auraient fini par créer l'organisation désirée dans le cadre même de l'Église catholique.

Mais c'est là un avertissement pour les facteurs compétents qui peuvent voir les conséquences néfastes de l'inobservance des aspirations nationales d'un peuple.

Le Concordat ne procure aucun avantage.

Dans son étude publiée il y a deux ans, M. Vasilie Goldis, ancien ministre des cultes, constate que le concordat présent „n'apporte à l'Église catholique aucun avantage qu'elle n'ait pas possédé avant" tout en „respectant les intérêts de l'État roumain et sans porter atteinte à l'Église orthodoxe".

En effet, on ne trouve pas dans le concordat une disposition suspectible d'améliorer, de renforcer ou d'élargir les droits dont jouit l'Église catholique en Roumanie sur la base de la constitution, de la loi religieuse votée l'anée dernière et des lois scolaires en vigueur.

On pourrait soutenir que la situation actuelle est fondée sur les lois nationales, tandis que le concordat représente pour les Catholiques une confirmation internationale de leurs droits et qu'il y a là un progrès. Je reconnais l'importance de ce point de vue; cependant l'alinéa 2 de l'article XXIII assure aux Parties contractantes de dénoncer le Concordat avec préavis de 6 mois quand bon leur semble — ce que je suis porté à considérer comme un avantage, vu que la convention a assez mal réussi — et cela enlève à l'argument toute valeur.

Je me rallie donc à l'auteur du concordat, l'ancien ministre Goldis, que le concordat dont le texte nous est soumis ne comporte aucun progrès ou avantage au profit de l'Église catholique, ni au profit des Catholiques transylvains qui forment une minorité de race et de religion dans le cadre de l'État roumain.

D'un autre côté, je désire souligner que l'Église catholique a renoncé à une foule de droits et fait une série de sacrifices pour pouvoir conclure le concordat; elle a fait des concessions disproportionnées au détriment de son organisation universelle et de la situation juridique de ses fidèles comme je l'exposerai dans ce qui va suivre.

La réunion des diocèses grecs et latins.

Une des dispositions les plus graves et les plus pénibles du concordat est celle qui groupe dans une même unité les diocèses de rite grec et latin.

Au temps du régime hongrois, les Catholiques roumains de rite grec protestèrent avec véhémence contre l'idée même d'une telle réunion qui surgissait à l'occasion de la tentative d'organiser l'autonomie catholique pour l'ensemble du territoire de la Hongrie.

Le concordat met ce projet à exécution, puisqu'il donne au corps épiscopal le pouvoir de statuer et d'agir, à l'article XIII concernant le patrimoine sacré, à l'article XVI relatif à l'établissement du plan d'études, à l'article additionnel touchant la délimitation définitive des diocèses, etc.

Le „Patrimoine Sacré" institué par le concordat n'est au fond que l'„autonomie catholique" attaquée si vivement par les Catholiques roumains de rite grec sous le régime hongrois, avec l'aggravation que le corps épiscopal aura seul à statuer et que l'influence de l'élément laïque se trouvera entièrement éliminée.

Les Roumains de Transylvanie ont toujours lutté avec ténacité contre toute tentative de créer une organisation unique embrassant les communautés religieuses de rite grec et de rite latin.

L'assemblée historique tenue le 15 mai 1848 à Balázsfalva formula le voeu que „l'Église romaine — sans distinction de confession — doit être indépendante de toute autre Église"

Lorsque, à la fin du siécle dernier, on envisagea en Hongrie l'organisation de l'autonomie catholique pour l'ensemble du pays, les Catholiques roumains de rite grec y voyaient une tentative de fusion avec l'Église latine et firent entendre des protestations les plus véhémentes.

Le concile réuni en 1893 à Balázsfalva pour l'élection de l'archevêque déclara solennellement que:

„Notre Église ne doit être, à aucun prix, fondue dans l'organisation autonome de l'Église catholique de Hongrie de rite latin;

au contraire, une organisation autonome indépendante est à créer pour notre Église;

dans cette organisation, l'élément laïque devra exercer son influence, c'est ce qu'exigent la situation actuelle, le développement de l'instruction et la gestion des fondations scolaires et religieuses".

Le prince-primat de Hongrie convoqua en 1897 un congrès pour établir le règlement de l'autonomie catholique et il invita aussi les diocèses roumains gréco-catholiques à s'y faire représenter. Cependant, les Gréco-catholiques roumains croyaient voir

dans cette invitation un premier pas vers la fusion de leur Église avec l'Église latine. Le Dr. Auguste Bunea, juriste éminent de l'Église gréco-catholique, écrivit: „Toute notre Église frissonna d'indignation" et „Tout notre peuple, ecclésiastiques et laïques, les petits et les grands savaient ce qu'ils avaient à faire". Les évêques se réunirent en conférence à Balázsfalva, le 23 juin 1897, et décidèrent de „ne pas établir la liste électorale gréco-catholique, de ne pas ordonner l'élection, de ne pas paraître eux-mêmes au congrès et d'adresser à ce sujet un mémoire au prince-primat". Ce mémoire contient des passages intéressants et caractéristiques. Dans son préambule, il fait observer que „tous les journaux politiques et littéraires paraissant en roumain, s'occupant de la question de l'autonomie en première place, ont exprimé leur conviction profonde que l'âme du fidèle gréco-catholique roumain considère comme néfaste à l'indépendance de cette province archiépiscopale l'autonomie projetée de l'Église catholique de Hongrie". Il poursuit en ces termes:

„Les évêques de la province archiépiscopale gréco-catholique de Gyulafehérvár-Fogaras n'ont pas pu ignorer cette indignation générale et auraient même enfreint leur devoir de pasteur qu'ils ont assumé dans l'Église de Jésus-Christ, s'ils n'avaient pas cherché à calmer les esprits excités, à ménager les scrupules et à parer aux conséquences dangereuses que ce mouvement pourrait comporter tant à l'égard du catholicisme en général que l'union des Roumains avec l'Église catholique".

Aussi les évêques déclarent-ils „ne pouvoir prendre la responsabilité des suites que les élections au congrès de l'autonomie catholique de Hongrie auraient pour la province archiépiscopale gréco-catholique de Gyulafehérvár-Fogaras et les évêques suffragants. „Ils demandent donc" dans l'intérêt d l'Église catholique et de l'Union des Roumains avec l'Église, la permission pour la province archiépiscopale de Gyulafehérvár-Fogaras de s'organiser en autonomie indépendante chargée des affaires ecclésiastiques conformément à la situation de droit public et à la mission à accomplir au milieu pu peuple roumain".

Les évêques invoquent l'argument que „la province archiépiscopale de Gyulafehérvár-Fogaras est subordonnée directement au Saint-Siège Apostolique et ne dépend d'aucune autre autorité acclésiastique; elle a été avec toutes ses institutions et personnes soustraites pour toujours à la juridiction des autorités ecclésiasti-

ques (A pristina Metropolitae Strigoniensis jurisdictione et quavis alia potestate et prearogativa jurisdictionali in perpetuum pariter exemptae sint et liberatae).

„Le clergé et le peuple ne sauraient tolérer qu'on restreignît l'indépendance de cette province ou qu'on y portât atteinte.

„Or, cette indépendance serait gravement affectée par la création d'un organisme autonome ayant juridiction sur l'ensemble du territoire ne serait ce que pour les affaires laïques.

„La province archiépiscopale de Gyulafehérvár-Fogaras serait placée ainsi d'abord sous l'autorité de l'archevêque d'Esztergom, ensuite, par le jeu du principe majoritaire, sous l'influence des autres dignitaires de l'Église latine.

„La province archiépiscopale gréco catholique de Gyulafehérvár-Fogaras, avec les évêchés qui en dépendent, est subordonnée uniquement et exclusivement au Saint-Siège Apostolique ; et aucune autre autorité ecclésiastique dans le pays ou à l'étranger n'a juridiction sur elle".

„Rien que notre participation au congrès préparant l'autonomie impliquerait une renonciation aux prérogatives et privilèges de la province archiépiscopale gréco-catholique".

Je dois vous citer certaines conclusions de ce mémoire historique. Voici ce pu'on lit au No. 2 :

"Quoique les Roumains gréco-catholiques aient une situation identique à celle des Catholiques de rite latin au point de vue de la foi et de la soumission au Saint-Siège Apostolique, ils diffèrent d'eux en ce qui concerne l'organisation ecclésiastique intérieure, la gestion des biens de l'Église, le rite, la discipline, le droit canonique, la langue de la liturgie et autres particularités que leurs coreligionnaires latins ne sauraient comprendre dans le cas concrets et, par suite, qu'ils ne sauraient apprécier.

„Cette circonstance exige que la province archiépiscopale gréco-catholique de Gyulafehérvár-Fogaras puisse s'organiser même dans les questions ecclésiastiques extérieures d'une façon indépendante de l'autonomie de l'Église catholique de rite latin".

Et le No. 4 contient les déclarations instructives suivantes:

„L'autonomie ne peut avoir d'autre but que de fortifier le catholicisme dans notre pays... Cependant, le catholicisme n'aura un avenir parmi les Roumains que si notre province ecclésiastique reçoit l'autonomie, car de cette façon l'autonomie des gréco-catholiques non unifiés n'exercera pas une force d'att-

raction sur les gréco-catholiques, et les non unifiés n'auront pas d'arme pour attaquer l'union de notre Église".

Ce mémoire du corps épiscopal gréco-catholique constituait une protestation véhémente contre toute tentative de créer un organisme réunissant les Catholiques de rite grec avec les Catholiques de rite latin.

Quelques jours plus tard, un autre congrès, officieux celui-là fut tenu à Kolozsvár avec la participation de 57 personnalités ecclésiastiques et de 131 personnalités laïques. Ce congrès rédigea de sa part aussi un mémoire d'un ton peut être plus énergique encore, disant que les Roumains gréco catholiques „ne sauraient participer aux travaux d'un congrès d'autonomie siégeant aux côtés des Catholiques de rite latin et protestant contre toute tentative, quelle qu'en soit l'origine, qui voudrait fondre leur organisation dans une autre étrangère à leur indépendance".

De tout cela, les évêques gréco-catholiques firent un rapport au Saint-Siège Apostolique à Rome et on y envoya aussi le mémoire de protestation du congrès de Kolozsvár.

Pour cette raison et d'autres, les travaux qui devaient préparer l'autonomie catholique avancèrent avec une extrême lenteur et ce n'est qu'en 1899 que parut le projet de statut, élaboré par la commission de 27 membres.

Les évêques et le clergé gréco-catholiques se prononcèrent nettement contre ce projet au concile provincial tenu à Balázsfalva, le 22 novembre 1899.

Dans ce concile, on invoqua jusqu'aux décisions du concile général de Florence de l'année 1439 pour soutenir la thèse que les „Églises d'Orient placées sous la primauté du pape doivent être administrées et gouvernées sans l'intervention d'autres Églises ou personnalités de rite latin, chaque province ecclésiastique étant administrée et gouvernée indépendamment des autres, conformément aux canons et aux coutumes de l'Église d'Orient". On se référa encore au canon 8 du concile d'Éphèse, aux canons 25 et 26 du concile de Chalcédoïne, aux canons 12, 13, 14, 15 et 20 du concile d'Antioche, aux canons 8 et 35 du concile de Trulla, et aux canons 6 et 11 du concile de Nicée pour démontrer, qu'en vertu des canons des Églises d'Orient, „toutes les plaintes et irrégularités qui surgissent dans une province ecclésiastique, doivent être examinées et jugées par l'évêque compétent, et par le métropolite avec le concours des évêques

au concile provincial, mais jamais avec l'intervention indésirable des évêques d'autres provinces".

„... La gestion et le contrôle de tout bien ecclésiastique reviennent à l'autorité ecclésiastique provinciale, le cas échéant au métropolite, sans aucune intervention des autorités d'autres provinces ecclésiastiques".

Pour terminer et en guise de conclusion, le concile provincial condamna le projet du statut de l'autonomie catholique en ces termes tranchants:

„Le travail de la commission est préjudiciable à l'intérêt supérieur du catholicisme, parce qu'il fait naître dans l'esprit des fidèles un mécontentement et une émotion susceptibles de menacer jusqu'à l'existence même de notre Église, surtout si le congrès d'autonomie catholique laisse tomber les droits de notre Église et si les facteurs suprêmes n'y étendent pas leur protection puissante".

„Il est contraire à l'amour chrétien, car... au lieu de défendre, protéger et faire valoir les droits de notre province ecclésiastique, ce qu'on serait en droit d'attendre de ceux, qui communient avec nous dans la foi catholique, il laisse de côté ces droits, il les foule aux pieds sans scrupule et provoque ainsi la méfiance, l'éloignement et la division au sein de la même Église universelle dont les enfants, étant unis dans la foi, devraient l'être aussi dans l'amour et l'estime réciproqnes".

L'autonomie catholique n'a jamais pu se faire en Hongrie et une des causes de l'insuccès réside dans la protestation de la province ecclésiastique gréco catholique roumaine.

Si j'ai insisté sur cette protestation, c'est pour vous montrer que le concordat actuel réalise entre les diocèses grecs et latins la même fusion que celle qui a fait autrefois l'objet de la protestation si véhémente des chefs de l'Église gréco-catholique de Transylvanie.

Le concordat institue en effet l'episcopat, c'est à-dire l'ensemble des évêques des deux rites, comme organisme suprême appelé à décider et à agir, et il lui reconnaît des droits très importants; il crée le Patrimoine Sacré représentant pour les diocèses des deux rites un organisme et une autorité ecclésiastique communs.

L'importance de cet organisme et de cette autorité, désignés au concordat sous le nom de Patrimoine Sacré, est mise

en lumière par l'auteur même du concordat, l'ancien ministre Goldiş qui dit dans son étude (page 21) que „tous les biens catholiques se trouvant dans le pays seront administrés, sous le contrôle du gouvernement, par le corps épiscopal".

Après cela, je pose la question :

Nous autres, Catholiques latins, ne sommes-nous pas fondés à formuler contre la réglementation envisagée les mêmes appréhensions que celles qui attristaient naguère nos frères du rite grec ?

Nos craintes inspirées par la fusion projetée ne sont-elles pas justifiées lorsque nous voyons les faveurs et privilèges assurés par la constitution et les lois roumaines à l'Église gréco-catholique — entièrement semblable à la nôtre au point de vue de la foi et de la discipline ecclésiastique ; lorsque nous entendons déclarer que l'Église gréco-catholique a le pas sur la nôtre et lorsque tous ses évêques entrent au Sénat, mais non les nôtres ?

L'identité de notre sainte foi, le respect que nous professons envers le corps épiscopal gréco-catholique, l'amour chrétien et l'intérêt supérieur du catholicisme m'interdisent d'insister plus longuement sur cette question devant le grand public ; je me bornerai donc à déclarer que nous déplorons la réunion, dans un organisme unique, des Églises de rites différents et que si nous n'avons pas, à l'exemple de nos frères en religion, les gréco-catholiques, fait une propagande intense contre les mesures projetées, cela ne signifie nullement que nous y avons donné un consentement tacite. En effet, nous estimons le mode de règlement projeté dommageable tant à nous qu'à l'intérêt supérieur du catholicisme, et même aux Roumains gréco-catholiques, et nous nous croyons obligés pour cela de le désapprouver entièrement.

La primauté de l'archevêque de Bucarest.

Messieurs les Sénateurs ! Si on place les évêchés de Transylvanie, de Nagyvárad et de Csanád se glorifiant d'un long passé et l'évêche de Szatmár, qui compte deux siècles d'existence, sous l'autorité de l'archevêque de Bucarest, c'est là une innovation que nous ne saurions approuver.

Il m'est difficile en général d'exposer devant vous nos vues concernant les questions délicates soulevées par le concordat, mais la difficulté est particulièrement grave quand il s'agit de cette question de détail extrêmement délicate.

Pour parer dès le commencement à tout malentendu et à toute fausse interprétation qu'on pourrait tenter de donner ultérieurement à mes paroles, je tiens à déclarer que nous ne sommes guidés ici par aucune considération subjective et rien n'est plus éloigné de nos intentions que de vouloir offenser la personne, l'autorité et le prestige du haut dignitaire ecclésiastique, titulaire actuel du siège archiépiscopal, ou des membres du clergé qui seront appelés à lui succéder. Au contraire, nous professons envers ces hautes personnalités le respect qui leur est dû conformément aux canons de l'Église catholique et nous souhaitons que leur autorité reste intacte et soit même accrue en Roumanie précisément dans l'intérêt supérieur de l'Église catholique.

Messieurs les Sénateurs! J'ai montré au début de mon discours combien le catholicisme aurait gagné, si les Saxons de Transylvanie avaient pu s'organiser au sein de l'Église catholique suivant leurs propres aspirations nationales, et quelles conséquences graves sont résultées de l'impossibilité à laquelle ils s'étaient heurtés en voulant réaliser leurs aspirations.

Lorsque les Roumains de Transylvanie rentrèrent en 1699 dans le catholicisme et firent l'union avec Rome, ils se réservèrent dans l'acte d'union le caractère roumain de leur Église, leur droit à élire l'évêque, leur indépendance à l'égard de toute autre Église dans le pays, et leur propre organisation ecclésiastique telle qu'elle existe dans les autres Églises d'Orient.

Le diplôme léopoldien de 1701 concernant l'union des Roumains plaça l'évêque gréco catholique sous l'autorité de l'archevêque d'Esztergom, et non sous celle de l'archevêque de Kalocsa duquel dépendaient les évèques latins de Transylvanie et de Nagyvárad. Cependant, comme le fit remarquer feu Auguste Bunea, l'archevêque d'Esztergom ne devint pas métropolite mais patron particulier; cela résulte des paroles du diplome: „tamquam *singulari patrono* eorum" que les juristes du droit canonique expliquent en disant que la soumission à l'archevêque d'Esztergom n'était point d'ordre hiérarchique et canonique, mais plutôt d'ordre diplomatique, impliquant pour l'archevêque d'Esztergom l'obligation de protéger l'Église gréco-catholique.

Les juristes de l'Église gréco-catholique font valoir aussi la bulle papale „Rationi congruit" de 1721 qui approuva le transfert du siège épiscopal à Fogaras sans placer l'évêque de

Fogaras sous l'autorité de lévêque latin de Transylvanie, ou de l'archevêque d'Esztergom, mais en lui concédant au contraire des attributions épiscopales pleines et entières („curam, regimen et administrationem tibi *plenarie* committendo").

En 1776, lévêché gréco catholique de Nagyvárad fut fondé avec une organisation de caractère national roumain; ce caractère reçut une confirmation nouvelle en 1823 lorsque le pape Pie VII, guidé uniquement par des considerations d'ordre national détacha du diocèse gréco-catholique ruthène de Munkács l'archipresbytère de Szatmár avec 6 presbytères et 92 paroisses roumaines et les rattacha à l'évêché roumain gréco-catholique de Nagyvárad.

Le pape Pie IX parle encore plus clairement dans sa bulle „Ecclesiam Christi" de 1853, puisqu'il soustrait l'évêché de Gyulafehérvár-Fogaras à la primauté de l'archevêque d'Esztergom et fait de son titulaire archevêque et métropolite avec Gyulafehérvár comme siège en lui adjoignant, comme suffragants, l'évêché gréco-catholique de Nagyvárad et les deux nouveaux évêchés de Szamosujvár et Lugos:

„*propriam* erigendo *pro Romanis* in Transylvania ecclesiasticam provinciam,

„ecclesiasticam provinciam *linguae romanae.*

„metropoliticam sedem *Romanorum* graeci ritus catholici uniti... erigimus..."

Il est évident après cela, et nos frères de religion du rite grec n'ont pas manqué d'insister là-dessus, que le Saint-Siège avait créé une province ecclésiastique indépendante *avec la langue roumaine* et *une organisation nationale roumaine* expressément *pour les Roumains* de Transylvanie, ce qui prouve que le Saint-Siège comprenait pleinement et regardait avec sympathie l'intérêt national des Roumains.

A la même époque et de la même manière fut organisée pour les Croates la province archiépiscopale de Zagreb, également soustraite à la juridiction de l'archevêque d'Esztergom et placée directement sous celle du Saint-Siège, avec un caractère national nettement croate. Je désire souligner ce point pour montrer que si les Roumains de Transylvanie ont reçu une organisation ecclésiastique nationale, ce fait n'est nullement imputable au rite non latin qu'ils suivaient, puisque les Croates qui observent le rite latin ont obtenu du Saint-Siège une organisation pareille.

Je me permets donc de poser à nouveau la question:

Serait-ce une prétention vraiment exagérée et inouïe que de demander la création, pour les Catholiques hongrois de Transylvanie et des parties annexées, d'une province archiépiscopale indépendante?

Et si cela était chose impossible, l'évêché millénaire de Transylvanie, groupant 400.000 fidèles et fier des plus belles traditions, n'a-t-il pas mérité d'être érigé en archevêché?

L'objection que l'évêque de Transylvanie a Gyulafehérvár pour siège et non pas la capitale, est insoutenable. L'archevêque gréco-catholique n'a pas non plus son siège dans la capitale, mais à Balázsfalva, et le cas est pareil si on considère le siège des primats de l'étranger, les archevêques d'Esztergom, de Salzburg, de Canterbury, etc. qui résident tous ailleurs que dans la capitale.

Ce n'était pas cette considération, mais des préoccupations de caractère *personnel* et *politique*, qui déterminèrent les facteurs compétents à empêcher que l'évêché millénaire de Gyulafehérvár fût promu au grade d'archevêché. Ces préoccupations sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les exposer ici et de montrer la fausseté de leur point de vue.

En mettant les choses au pire, on aurait toujours pu créer deux provinces archiépiscopales: une à Bucarest pour l'ancien royaume, une à Gyulafehérvár pour les territoires annexés. On aurait ainsi évité les imperfections, les lacunes et les tensions qui résultent fatalement de la réforme projetée et qu'on ne pourra surmonter qu'avec l'amour chrétien le plus désintéressé et la compréhension la plus claire des grands intérêts de l'Église.

Suppression de l'évêché de Nagyvárad.

Messieurs les Sénateurs, Le Concordat contient encore une autre disposition préjudiciable, à laquelle il nous est impossible d'adhérer, et c'est la suppression de l'évêché de Nagyvárad et sa fusion avec l'évêché de Szatmár. C'est là une mesure absolument injustifiée. L'évêché de Nagyvárad compte 80.000 fidèles et on le supprime en raison de son peu d'importance. A la même époque, le gouvernement consent à la création d'un évêché pour 30.000 Luthériens hongrois, et il faut rappeler aussi que les Unitariens de Transylvanie ont depuis très longtemps un évêché dont dépendent seulement 60 000 âmes environ.

L'évêché de Nagyvárad fut fondé il y a huit cents ans par le roi Saint Ladislas. La véritable raison de sa suppréssion n'est pas qu'il groupe peu de fidèles, mais le souci des nationalistes roumains de voir dans le Patrimoine Sacré un nombre égal d'évêques latins et d'évêques grecs; on décida la suppression de l'évêché de Nagyvárad pour diminuer d'une unité le nombre des évêques latins.

Comment la suppression de l'évêché de Nagyvárad et la réunion de deux évêchés seront-elles opérées? Le concordat emploie à cet égard (article II, B. 3) l'expression: *aeque principaliter*, ce qui veut dire qu'il faut conserver les institutions actuelles, le chapitre, la faculté de théologie, etc. et que, par suite, les dépenses ne seront point réduites; seulement la même personne sera placée à la tête de deux diocèses. Des considérations de finances et d'économie ne recommandent donc pas la solution projetée; le seul motif en est le désir de retrancher au corps épiscopal un membre latin. Si on n'avait pas décidé de créer une seule organisation pour les diocèses des deux rites, on n'aurait pas eu l'idée de supprimer ce vieil évêché, ce qui nous fait de la peine et que nous ne saurions approuver. En ceci aussi on voit les conséquences fâcheuses, dans la pratique, de la réunion des diocèses de rites différents.

Les sénateurs de droit.

Nous désapprouvons expressément la disposition injuste de l'article X du concordat, laquelle, après la déclaration de principe relative à l'égalité de droit, reconnaît la grande inégalité qui existe actuellement entre les évêques de rites latin et grec au sujet des places de sénateur de droit.

Je sais bien que l'injustice a sa source dans la constitution, mais rien ne s'oppose à ce qu'une loi spéciale augmente le nombre des sénateurs de droit, la constitution, comme loi générale, n'en ayant fixé que le minimum. Tout dépend de la façon dont on interprète le texte de la constitution.

Je ne voudrais point insister longuement cette fois sur ce côté de la question; je tiens seulement à constater que le Saint-Siège a commis une faute en reconnaissant comme définitive la situation actuelle entachée d'injustice. Il aurait pu dire tout au plus que, pour le moment, il prend acte des dispositions regrettables de la constitution en se réservant le droit de réclamer que l'égalité soit rétablie lors de la prochaine révision de la

constitution. Une telle inégalité n'a, en effet, jamais existé, ni dans l'ancienne Transylvanie, ni en Hongrie, car la Diète transylvaine et la Chambre des magnats en Hongrie comptaient parmi leurs membres de droit tous les évêques roumains sans distinction, tant les catholiques grecs que les grecs orientaux.

Nomination des évêques.

Au sujet de la nomination des évêques, le § 2 de l'article V du Concordat prévoit que le Saint-Siège communiquera au gouvernement le nom de l'évêque futur, avant la nomination de celui-ci, pour savoir si le gouvernement n'a pas d'objections au point de vue politique. Cette disposition, Messieurs les Sénateurs, mêle la politique à la nomination des évêques; elle est, à mon avis, regrettable et, de plus, préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'Église.

L'Église gréco-catholique roumaine avait dans le passé le droit d'élire l'archevêque et, plus anciennement, le droit d'élire les évêques. Les Roumains gréco catholiques de Transylvanie défendirent toujours ce droit avec vigueur, en le déduisant de vieilles lois transylvaines, et en premier lieu du code transylvain „Approbatae Constitutiones". Si les Gréco catholiques ont joui de ce droit dans le passé, et désirent sans doute en jouir à l'avenir aussi, je crois que nous sommes fondés à le réclamer pour nous aussi. Le Concordat — si déjà concordat il y a — aurait dû reconnaître le droit d'élection, ou plutôt le droit de présentation, en faveur des Catholiques de rite latin aussi.

Situation des Arméniens catholiques.

L'article II, paragraphe C), du Concordat institue un organisme jusqu'ici inconnu pour les Arméniens qui auront à eux un chef ecclésiastique siègeant à Szamosujvár.

Messieurs les Sénateurs, Vous connaissez certainement peu la situation des Arméniens de Transylvanie; vous ignorez qu'il n'existe en Transylvanie que quatre communautés religieuses arméniennes, notamment à Szamosujvár, Erzsébetváros, Csikszépviz et Gyergyószentmiklós, comptant en tout 2000 membres. N'est-il pas étrange que ces 2000 âmes vont recevoir un chef religieux indépendant, alors qu'on supprime l'évêché de Nagyvárad groupant 80.000 fidèles? L'inconséquence saute aux yeux. La création d'une province ecclésiastique spéciale pour les Arméniens a été hâtivement élaborée, ou peut être trop bien pesée;

elle ne manquera pas de porter des fruits amers. Les Arméniens peu nombreux en Transylvanie se sont assimilés au cours des siècles à la population au milieu de laquelle ils vivaient ; ils se sont dispersés sur tout le territoire transylvain et appartiennent aujourd'hui aux paroisses catholiques des diverses villes. Nous avons raison de craindre que la fondation d'une organisation ecclésiastique indépendante pour les Arméniens fera revivre les vexations dont les Arméniens ont été et sont toujours victimes depuis l'inauguration, chez nous, de la recherche de l'origine ethnique ayant pour conséquence l'expulsion des enfants arméniens des écoles catholiques. Nous devons demander des garanties que l'organisation ecclésiastique des Arméniens ne sera pas le prélude de nouvelles persécutions contre la liberté de conscience et la liberté individuelle.

L'entrée des ordres religieux.

L'article XVII du concordat garantit certaines libertées aux ordres religieux et le § 4 de cet article précise qu'ils pourront créer des maisons avec l'autorisation du Saint-Siège et du gouvernement. Ce droit est illusoire. M. Goldiş, ancien ministre, auteur du concordat, déclare dans sa brochure être convenu par écrit avec le Saint-Siège que le gouvernement donnera l'autorisation par une loi spéciale en chaque cas d'espèce. Je doute que les représentants du Saint-Siège aient eu une notion claire des difficultés que rencontrera chez nous le vote d'une loi autorisant une congrégation à fonder une maison. Par conséquent, cette disposition du concordat, d'apparence avantageuse, ne vaut en réalité rien, et les congrégations ne fonderont guère de maisons nouvelles.

L'assistance religieuse dans les établissements d'État.

L'article XVIII du concordat reconnaît à l'Église le droit de donner les soins spirituels aux Catholiques des hôpitaux, de l'armée, des orphelinats, des prisons, etc. Ce droit a toujours existé, mais nous n'avons pas pu l'exercer. Nous allons donc plus loin dans nos demandes, car l'assistance religieuse ne saurait être efficace que si elle est obligatoire et si l'État met à la disposition de l'Église les moyens matériels nécessaires. Nous réclamons donc l'assistance religieuse obligatoire dans tous les établissements d'État où se trouvent des Catholiques.

Questions scolaires.

Je vais passer aux questions scolaires dans lesquelles, au risque de contredire l'orateur précédant, M. Nicolas Bălan, archevêque gréco-oriental de Transylvanie, le concordat ne nous apporte aucun avantage.

L'article XIX du concordat stipule pour l'Église catholique le droit de créer et de diriger des écoles ayant la faculté, d'après le § 4 de cet article, de délivrer des certificats valables „sous réserve des conditions définies par les lois en vigueur". Cette réserve ôte toute valeur à la concession, car, en théorie, nos écoles avaient cette faculté jusqu'ici aussi. Nous verrions un avantage dans l'article en question seulement au cas où il décrèterait — comme c'était le cas autrefois en Hongrie — que l'évêque a le droit d'ouvrir des écoles sans l'assentiment préalable du gouvernement et que ces écoles donneront à leurs élèves des certificats valables simplement en vertu de l'autorisation épiscopale.

En ce qui concerne les écoles congréganistes, M. l'archevêque gréco-oriental de Transylvanie Nicolae se trouve dans l'erreur en affirmant que ces écoles ont été dans le passé fondées par l'État. Je connais suffisamment les écoles congréganistes de Transylvanie et je peux dire qu'exception faite du couvent des Ursulines à Szeben, à la fondation duquel les Habsbourg ont peut être contribué de quelque chose et qui enseignait toujours en allemand, il n'existe pas une école congréganiste en Transylvanie qui aurait été créée même partiellement par l'État; M. l'archevêque se trompe donc en nous déniant le droit à ces écoles. Puisque c'est nous qui les avons créées, peut-être y avons-nous tout de même quelque droit.

On nous a représenté comme un résultat heureux du concordat que les écoles congréganistes pourront choisir la langue de l'enseignement. C'eût été effectivement un progrès à l'égard des dispositions de la loi sur l'enseignement privé qui exigea dans toutes ces écoles le roumain comme langue d'enseignement. Cependant, j'ai le regret de constater qu'on a joué ici un double jeu tragicomique.

Au mois de juin de l'année dernière, le gouvernement libéral envoya au Saint-Siège la note accompagnant le présent projet et demandant entre autres que le Saint-Siège autorise le maintien du romain comme langue d'enseignement dans les écoles congréganistes enseignant déjà en roumain. Suivant mes informations, le Saint-Siège donna son assentiment d'abord verbalement puis, le 22 octobre 1928, par écrit. Aussitôt que le ministre de l'instruction publique eut pris connaissance de l'adhésion du Saint-Siège, il exerça par mille moyens une forte pression sur les écoles congréganistes pour les décider à introduire le roumain comme langue d'enseignement avant la ratification

du concordat, et il retira aux écoles, qui ne voulaient pas céder à ses injonctions, le droit de délivrer des certificats valables.

Messieurs les Sénateurs Nous avons exposé à plusieurs reprises combien c'est mal agir que de forcer les écoles congréganistes à enseigner en roumain. Ces écoles ne peuvent remplir leur mission que si elles sont en communion intime avec leurs élèves. Si le gouvernement insiste pour l'introduction du roumain en remplacement de la langue maternelle des enfants, le résultat en sera que ces écoles se dépeupleront et aucun des buts ne sera atteint : ni l'éducation et l'instruction des enfants dans l'esprit désirable, ni la roumanisation dont M. l'archevêque gréco-oriental vient de parler en termes si éloquents.

Pour ce qui regarde l'enseignement de la religion, les dispositions de l'article XX du concordat sont totalement insuffisantes, puisqu'elles ne garantissent pas l'enseignement religieux dans les établissements d'État où les élèves catholiques sont en minorité, quoique l'enseignement religieux existe de fait dans ces établissements aujord'hui.

L'article XX, § 6, reconnaît bien à l'évêque le droit de censurer les livres scolaires des écoles d'État à majorité catholique ; mais les notes échangés ultérieurement entre le Saint-Siège et le gouvernement ôte toute valeur à cette disposition, car il en restreint la portée aux seuls livres de l'enseignement religieux. Pareillement, le droit inscrit au § 4 est devenu illusoire, droit qui consiste pour l'évêque à pouvoir réclamer le départ des instituteurs enseignant dans les écoles d'État fréquentées en majorité par des élèves catholiques répondent aux conditions posées par nos évêques.

La délimitation des diocèses.

L'article supplémentaire du concordat vise la délimitation des diocèses et institue à cet effet une commission composée de trois membres, l'un représentant le Saint-Siège, l'autre le gouvernement, et le troisième l'épiscopat. Comme les diocèses catholiques de rite grec ou latin embrassent la totalité du territoire du pays, il ne suffit point que l'épiscopat soit représenté par une seule personne au sein de la commission ; il faudrait que les questions intéressant les évêchés gréco-catholiques, fussent réglées en présence d'un évêque gréco catholique, et les questions touchant les évêchés de rite latin en présence d'un évêque latin.

La question de la personnalité civile.

L'article IX du concordat, relatif à la personnalité civile, a été l'objet d'une vive discussion. Il s'agissait de savoir comment on devait interpréter la déclaration faite par le gouvernement dans sa note du 28 juin 1928, et répétée par le Saint-Siège le 22 octobre 1928, disant que l'Église catholique ne jouit

pas de la personnalité civile en dehors des institutions énumérées limitativement à l'article IX du concordat.

Nous avons entendu les développements de M. l'archevêque gréco oriental de Transylvanie Nicolae sur ce sujet. Il a exprimé la crainte de voir le Saint Siège hériter de tous les biens des évêchés et paroisses catholiques au cas où ces évêchés et paroisses viendraient à disparaître en Roumanie, si on attribue la personnalité civile à l'Église catholique elle-même. Nous aussi, nous avons un scrupule en face du texte nouveau établi par l'échange de notes ultérieures. Notamment, si une énumération limitative indique toutes les institutions religieuses dont la personnalité civile est reconnue et si on ajoute qu'en dehors de ces institutions l'Église catholique n'a pas capacité d'acquérir des biens, il pourra arriver que l'énumération passe sous silence, suivant quelque interprétation malveillante, un certain nombre d'institutions dont les biens deviendront ainsi „res nullius" et cela ne manquera pas de susciter des polémiques.

Conclusions.

Messieurs les Sénateurs, Il me reste à formuler les conclusions.

Nous avons pu lire dans l'étude de l'ancien ministre Vasilie Goldiş et apprendre aussi par les débats, que nos gouvernements ont cherché dans les négociations de plusieurs années à obtenir du Saint-Siège une concession après l'autre, et que le Saint-Siège, agissant sous l'influence d'arguments les uns sentimentaux, les autres diplomatiques, a accumulé sacrifices sur sacrifices, car il avait été mal informé tant de la situation réelle, que des conséquences fâcheuses des sacrifices et des concessions.

M. Vasilie Goldiş déclare parmi les conclusions de son écrit qu'il fallait conclure ce concordat qui comporte un grand avantage pour l'État roumain, puisque la solution des problèmes ne pouvait s'obtenir que sous forme de concordat. Une loi ou un règlement organique auraient été insuffisants, car il y aurait eu là „un acte unilatéral de l'État roumain sans l'adhésion expresse du pape, chef incontestable de l'Église catholique. Dans ce cas, les agitateurs des mécontentements factices auraient eu beau jeu, et le mouvement irrédentiste n'aurait pas manqué d'exploiter la question religieuse contre l'État roumain sans tenir compte de l'adhésion tacite de la suprême autorité de l'Eglise. Le concordat crée une situation délicate pour les agitateurs par le fait qu'il porte la signature du représentant du pape. Personne ne saurait soutenir que les agitateurs de Roumanie sont des catholiques meilleurs que le pape romain. L'adhésion de l'autorité suprême fait taire toute malveillance et toute calomnie".

Messieurs les Sénateurs, Nous protestons, au risque de

passer pour des agitateurs, suivant les paroles de M. Goldiş, pour dire en face du monde qu'il nous est impossible de considérer ce concordat comme une solution définitive et juste des questions d'organisation de notre Eglise.

M. l'archevêque gréco-oriental Nicolae a cité un article publié dans la *Tribuna* d'Arad le 6 octobre 1899 par M. Alex. Vaida, à l'époque de la lutte des Roumains gréco catholiques contre l'autonomie catholique en Hongrie. Le champion de la minorité roumaine, aujourd'hui ministre de l'intérieur, y dit entre autres :

„Nous avons à répliquer par des paroles tant qu'ils veulent nous ruiner par des paroles. Mais s'ils osent passer aux actes, nous répondrons également par des actes.

„Dans toutes les régions du pays, il faut que hommes et femmes, grands et petits protestent contre la perfidie et la violence.

„Qu'une délégation compasée d'ecclésiastiques et de laïques aille à Rome, et une autre à Vienne ! Déclarons franchement et hautement que nous ne tolérerons jamais notre fusion avec l'autonomie catholique hongroise. Déclarons solenellement que le jour où, „de nobis sine nobis", on ôtera à notre Église son caractère particulier, nous cesserons d'appartenir à l'Église gréco catholique. Crions de tous les côtés dans le vaste monde que si notre fusion dans l'autonomie catholique devient un fait accompli, nous quitterons tous l'Église gréco-catholique pour entrer dans l'Église roumaine gréco-orientale !

„Nos enfants auraient le droit de maudire sur notre tombeau si nous acceptions l'autonomie catholique hongroise, alors que l'Église-soeur, roumaine dans son être, dans son sang, dans sa langue nous ouvre les bras au temps du suprême péril national. L'intérêt de Rome et celui de la dynastie ont travaillé à diviser l'âme roumaine. Ils y ont réussi, car les intérêts de nos ancêtres étaient identiques aux leurs.

„Mais quel intérêt nous attacherait-il désormais à une Église cherchant à nous dénationaliser ?"

Pour terminer, M Vaida-Voevod écrivit en 1899 :

„Nous déploierons tous nos efforts pour que, le jour où ils décideront la mort de notre Église nationale gréco-catholique, nous ressuscitions au sein de l'Église roumaine gréco orientale ! Jetons-leur le gant et crions : Hongrois catholipues, vous ne nous verrez jamais dans vos rangs ! Perpétrez l'attentat si vous voulez nous rejeter parmi les Roumains gréco-orientaux !"

En contradiction avec ces conclusions de M. Alexandre Vajda-Voevod, le Dr. Auguste Bunea, chef spirituel des Roumains gréco-catholiques d'alors, soutint la thèse que si l'autonomie catholique hongroise devient une réalité „nous autres, Roumains,

nous devrions faire comme si cette autonomie n'existait pas et nous retrancher à son égard dans la position de la résistance passive. Nous n'exécuterons rien de ce qu'ils auront décidé. Nous les considérerons comme égarés et comme indignes du nom de catholique, de même que nous les ignorons dès aujourd'hui tant qu'ils n'auront pas honte et n'empêcheront pas la réalisation du désir ardent de notre Église qui voudrait se réunir en congrès séparé en vue de créer son autonomie à elle. En un mot, nous vivrons comme si l'autonomie des Latins n'existait pas ; et en effet, elle n'existera pas, ne saurait pas exister, à l'encontre de notre volonté. Nous attendrons et nous souffrirons, car les souffrances et les persécutions séculaires nous ont fortifiés et que nous aurons l'espoir que Dieu pour la gloire de qui nous souffrirons aura pitié de nous et abattra l'orgueil de ceux qui ont recours à l'oppression pour travailler contre la vraie religion puisque l'attitude insensée et superbe dont ils font preuve contre nous, alièneра les peuples d'Orient du catholicisme".

Voilà quelles étaient les paroles de l'éminent prêtre gréco-catholique, Auguste Bunea, qui avait été élevé à Rome, mais qui n'en exprimait pas moins ses sentiments nationaux avec une force singulière.

Il désapprouva catégoriquement le conseil extrémiste de M. Vajda-Voevod tendant à déterminer les Roumains gréco-catholique à embrasser la religion gréco orientale au cas où l'Église gréco-catholique ne recevrait pas une organisation adéquate au sein de l'autonomie catholique hongroise. Il démontra avec une argumentation lumineuse et des paroles persuasives les erreurs et les inconvénients de ce plan.

Messieurs les Sénateurs, Nos conclusions ne vont pas aussi loin que celles de M. Alexandre Vajda, ni même aussi loin que celles d'Auguste Bunea. Nous ne voulons pas imiter les saxons du XVI[e] siècle et nous éloigner du troupeau du Christ, qui a le pape roumain à sa tête. Nous sommes fermes et c'est pourquoi nous ne nous engageons pas dans la voie tracée en 1899 par M. Alexandre Vajda et nous n'écoutons pas les suggestions amères d'Auguste Bunea.

Nous tâcherons de conjurer les maux et les périls du concordat et, à cet effet, nous chercherons à obtenir, au cours de la mise en vigueur et de l'exécution, des mesures convenables.

Nous ferons tout notre possible pour calmer, dans l'intérêt de notre sainte mère l'Église, l'indignation et l'amertume de notre peuple, et empêcher que les adversaires de notre Église et les ennemis du christianisme et de toute religion positive ne puissent se servir de ce concordat comme d'une arme contre nous et au service de ceux qui prêchent le bolchévisme, l'athéisme, les doctrines des sectes et les tendances subversives.

Nous nous efforcerons d'éclairer et de convaincre les représentants du Saint-Siège de l'énormité des concessions accordées par le Saint-Siège, et nous ne cesserons d'avertir les pouvoirs civils de l'inanité de leur travail de dénationalisation, car il est évident que les éléments désespérés qui se sépareraient de nous sous l'influence d'idées pareilles à celles que M. Alexandre Vaida a développées il y a vingt ans, se jetteraient fatalement dans les bras des incrédules et des communistes.

Nous n'épargnerons nulle peine pour éviter que les dispositions hypocrites du concordat ne créent une division dans nos rangs et pour maintenir dignement et patiemment l'harmonie qu'il ne faudrait jamais troubler entre frères de la même religion.

Ceux qui ont cru ligoter avec ce concordat notre Église et condamner un peuple vigoureux à une mort lente, seront déçus, comme ont été déçus d'autres, car les Habsbourg mêmes ont fait des tentatives analogues, sans succès.

Voyez-vous, Messieurs, les rois hongrois du moyen-âge ayant imposé aux Saxons l'organisation ecclésiastique qui leur déplaisait, et les souverains de la Maison des Habsbourg nous avant imposé une telle organisation ecclésiastique, ces pouvoirs civils oppresseurs de peuples, comment ils ont disparu au souffle de Dieu — „Flavit Deus et dissipati sunt".

L'Église n'a nulle raison de craindre les pouvoirs civils, ni au présent ni à l'avenir.

Je regretterais profondément, Messieurs les Sénateurs, si mes paroles franches et sincères offensaient le sentiment de quelqu'un. Mais nous aurions trahi l'intérêt de notre peuple et l'avenir de notre Église au sein de notre peuple si nous nous étions imposé le silence à l'heure actuelle.

Le concordat tel qu'il nous est présenté ne nous apporte, Messieurs les Sénateurs, aucun avantage réel; au contraire, il demande des sacrifices énormes et des humiliations douloureuses sans raison valable. Il nous est donc impossible de l'accepter.

Quelques fragments du discours de l'évêque gréco-catholique de Gherla Mgr. Jules Hossu, tenu au Sénat roumain le 24 Mai 1929.

Mgr. Jules Hossu: J'ai toujours été convaincu, que le concordat est de grande utilité pour le pays et quand on a discuté dans les commissions du Sénat et les minoritaires ont déclaré au nom du parti magyar, qu'ils n'acceptent ce projet de loi ni au point de vue générale, ni au point de vue spéciale, le Métropolite gréco-oriental Bălan de Sibiu a demandé en souriant: si

vous, les minoritaires, vous êtes contre et si nous de même nous nous opposons, pour qui se fera ce concordat ?

J'ai répondu spontanément: „pour le pays!"-car j'avais cette convinction, encore depuis 1920, quand on a discuté au point de vue initial et préliminaire le principe d'un accord pour le concordat.

Le Métropolite gréco-oriental de Transylvanie, du Banat et des pays habités par des Roumains, Nicolae Bălan : Me permettez-vous une interruption ? J'ai dit : si les catholiques purs le repoussent, pour qui il se ferait ?

L'évèque gréco-catholique roumain de Gherla, Jules Hossu : Et j'ai répondu aussitôt pour qui.

Ce concordat, qui est présenté pour être ratifié par le Sénat, n'est pas un travail peu réfléchi. En 1918 j'ai eu le bonheur d'être dans la délégation de Alba-Iulia, quand Sa Majesté le Grand Roi, le Roi-héros, dont le souvenir vivra impérissable dans notre âme, a déclaré que c'est Son désir que le concordat avec le Vatican soit signé ! Je n'avais pas touché à cette question et ma pensée n'était allée à ce moment, qu'on pourrait réaliser le concordat. J'ai été surpris des informations que ce Grand Roi avait en 1918. reçus, comme nous avons été, nous les heureux venus de l'autre côté, Mr. Duca nous a déclaré : „nous nous occupons de conclure un concordat." Cette préoccupation de commencer des tratatives avec le Saint-Siège existait même dans les journées difficiles, vécues à Jassy. Comme vous voyez, cette question n'est pas une proposition précipitée.

D'un autre côté, nous avons devant nous tous les partis du Royaume, qui sont d'accord sur l'utilité de cette convention et traité avec le Saint-Siège, car celle c'est le Concordat, la voie qui facilite la question réligieuse aux 3 Millions de fils de ce pays. Et non seulement ils sont d'accord, ils se sont même engagés de collaborer au Concordat ! Initié par le gouvernement Averescu, continué par le gouvernement Brătianu, repris et terminé par le gouvernement Averescu, à sa seconde arrivée au pouvoir, accepté par le gouvernement libéral successeur, par des déclarations explicatives dans certains articles aujourd'hui il nous est présenté par le gouvernement Maniu, pour être ratifié ! Et parceque Mr. Jorga n'est pas encore arrivé à gouverner notre pays, j'ai cité du journal de Mr. Jorga, que lui même sollicite aussi la ratification de ce Concordat, signée depuis deux ans déjà. Cette demande de ratification, est l'expression des représentants de tous le pays et qui représente tous les partis du pays. (Applaudissements sur les bancs majoritaires).

Le Métropolite gréco-oriental Nectarie Cotlarciuc de Bucovine : A présent vous êtes tous unis !

Mgr. Jules Hossu : Avec la conscience tranquille, je crois que le Sénat de notre pays peut procéder à la ratification de ce

Concordat, élaboré non seulement avec l'assentiment de tous les partis, mais sorti de la conception et du travail de tous les partis qui ont gouverné le pays.

Mgr. Jules Hossu: Rapport à la question des Biens, on a touché la question des Biens de l'Église catholique, qui jouit d'immenses propriétés et richesses. A présent, le Concordat les confirme et leur donne plein pouvoir, en les qualifiant comme donation, car par ce nom de donation ils sont inscrits dans le Concordat, comme: „Patrimoine Sacré".

Messieurs les Sénateurs, certains épiscopats ont eu des propriétés et ces propriétés ont été inscrits par l'Église dans le livre fonduaire. Ceux qui ont servi l'Église usufruitère, savent que ces Biens ont été expropriés et qu'ils sont rentrés comme rentes de l'état pour les Biens expropriés et qu'aujourd'hui par le Concordat ces rentes forment le soit-disant „Pctrimoine Sacré". Ces rentes d'expropriation vont former en bloc et seront administrés par l'épiscopat gréco- et romano-catholique.

Une voix: Sous le contrôle de l'État.

Mgr. Jules Hossu: Evidemment sous le contrôle de l'État.

Mgr. Jules Hossu: Mr. Gyárfás se plaignait pour ce Patrimoine Sacré...

Mr. E. Gyárfás: Comme de même l'Église unie se plaignait dans le passé.

Mgr. Jules Hossu: Vous vous plaignez! Sa Haute Saintété de bon droit parlait au nom de l'Église orthodoxe. Comment concevez-vous ces deux attitudes? Les minoritaires se plaignent pour le Patrimoine Sacré, l'Église orthodoxe se plaint pour le Patrimoine Sacré. Pourquoi?

L'évêque orthodoxe roumain Roman Ciorogariu de Oradea-Mare: Si duo faciunt idem, non est idem.

Mgr. Jules Hossu: C'est vrai.

Mais le Patrimoine Sacré qui réunit toutes les rentes d'état de l'expropriation, qu'elles appartiennent au rite latin, qu'elles appartiennent au rite grec, ont comme destination de salarier le personnel écclesiastique.

Mr. Aurel Vlad, ministre des cultes et des arts: Et de dégréver le budget de l'état.

Mgr. Jules Hossu: L'état, à partir d'aujourd'hui ne sera obligé que de compléter, ce qui manque au salaire du clergé, qui doit être salarié jusqu'au dernier argent de ce patrimoine sacré. Donc facilité pour l'état, facilité pour le budget de l'état. Pourrions-nous dire non? Donc, pour qui ce patrimoine sacré est-il fâcheux?

Mr. Dincescu Bolintin: Fâcheux pour Mr. Gyárfás.

Mgr. Jules Hossu: Pour Mr. Gyárfás, qui a tenu une si belle apologie de notre attitude passée et nos luttes soutenues au point de vue national — je pourrais même dire qu'il a été

classique dans son exposé et qu'il nous a beaucoup réjoui – pour Mr. Gyárfás, je pourrais lui dire que la situation d'aujourd'hui n'est pas la même. Elle n'est pas la même, parceque aujourd'hui on ne traite que l'administration de certains biens, nous n'entrons pas dans l'union que seulement pour l'administration de ce patrimoine sacré. On joint ces rentes d'expropriation et elles sont administrées en parties égales, elles seront données aux cinq evêques de rite latin et aux cinq evêques de rite roumain – je rectifie, car aujourd'hui on l'apelle rite roumain et non seulement aujourd'hui, mais même dans l'ancien règne, Rôme a utilisé le mot „ritus romanus", cela veut dire rite roumain. Quand il y a eu la lutte pour l'autonomie catholique en Hongrie, on a parlé d'un peu plus, on n'a pas parlé seulement de l'administration d'un fonds certain. Il'y avait d'autres points et d'autres questions qui devaient être traités, seulement nous autres, inquiets de nos droits et de notre indépendance – comme Mr. Gyárfás l'a si joliment dit – nous n'avons pas cédé et nous n'avons pas envoyé personne, ni n'avons nous élu des délégués pour ce synode. En 1899 nos évêques ne sont pas allés . . .

L'épiscope orthodoxe-roumain Roman Cioroşariu de Oradea-Mare: Olteanu y est allé.

Mr. Aurel Vlad, Ministre des Cultes et des Arts: Un renégat. (Interruptions).

Mgr. Jules Hossu: Même pendant la guerre nous avons envoyé une réponse négative de notre part. (Interruptions.) Par conséquent, Messieurs les Sénateurs, moi je ne vois rien de mal et croyez-moi, qu'il n'y a rien qui pourrait léser les intérêts de l'état. Au contraire, les intérêts supérieurs de l'État sont servis. Il n'y a rien, qui par un seul mot pourrait atteindre la dignité, le prestige, ou les intérêts de l'église roumaine-orthodoxe. Absolument rien. Les fils élus de l'Église orthodoxe l'affirment et moi je repète ces paroles, parce que c'est la vérité.

Mais, Messieurs, pour être bref: il fut dit de la part de Sa Haute Sainteté, le Métropolite orthodoxe-roumaine de la Transylvanie, qui parlait au nom de l'Église orthodoxe avec son accent de douceur, qu'un point grave de ce Concordat est, qu'il confirme la séparation d'il y a 200 ans. Elle prend acte et connaissance de cette rupture et à l'avenir les fils de la nation sont séparé en deux partis.

Or les fils du pays ne sont pas séparés en deux partis. Les fils du pays, n'ont pas été partagés en deux partis. Quelque fut l'intention de Vienne, on ne peut pas rendre responsable le Saint-Siège, qu'il aurait travaillé à cette séparation. L'intention du Saint-Siège a été celle, qu'il a pour toute l'humanité, d'enseigner ce qu'il detient: la vérité.

Que les dominants d'Autriche auraient eu l'intention de séparer cette nation, cela ne jette aucune doute sur ce qui a été fait en 1700.

Mr. Sándor Josef: On a fait ça contre les Hongrois! Contre les réformés!

Mgr. Jules Hossu: Quel est le gain réalisé par la nation de cette union? L'âme de la nation a-t-elle été un jour séparée au cours de tout ce temps?

Le Métropolite orthodoxe-roumain de Transylvanie Bălan: Grâce au fait qu'on n'a réussi jamais à vous catholiser; grâce au caractère ferme de notre peuple.

Mgr. Jules Hossu: Après plusieurs dizaines d'années l'école de Blaj a été ouverte en 1754. Personne n'a nié quelle source de bienfaisance a été cette école pour notre peuple. Inocențiu Micu Klein a été le premier évêque, qui allumait la lumière de la conscience nationale. (Approbations.) Il a manqué de peu d'être jeté par la fenêtre de la Diète de Cluj au moment, où il a revendiqué les droits de son peuple, en disant que s'ils doivent, et ils ont des obligations, ils ont aussi le droit d'avoir des droits. (Applaudissements, interruptions sur les bancs des Hauts Prélats, sans être clairement entendus.)

Mr. P. Brătășeanu: N'agacez pas les Hauts Prélats.

Mr. V. Dincescu-Bolintin: Silence, paix et au travail tout le monde. (Interruptions.)

Mgr. Jules Hossu: Messieurs les Sénateurs, quelle importance a ce Concordat pour le pays et la nation? En faisant abstraction de ce qui a été dit, et de beaucoup d'autres que je ne dirai plus, car le temps est très avancé. Ce Concordat, qui est aujourd'hui soumis pour être ratifié par le Sénat, contient en soi-même la ratification des frontières de la nation réunie. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.) Votre ratification va pénétrer même aujourd'hui, je le crois, par radio dans tout l'univers, annonçant que la Roumanie a signée le Concordat avec Rôme et que ce Concordat a été ratifié par le Sénat roumain.

Nous n'avons plus de frontières...

Une voix, partant des bancs des Hauts Prélats: Le Concordat a établi des frontières?!

Mgr. Jules Hossu: Les frontières ont été fortifiées par le sacrifice de 800.000 âmes.

Le Métropolite gréco-orientale Pimen de Moldavie: Mărășești.

Mgr. Jules Hossu: Bien entendu Mărășești et la décision, dont le dixième anniversaire a éte fêté depuis dix ans à Alba-Iulia. (Applaudissements.)

Ces sacrifices, ces décisions, ont données à cette nation le droit inprescriptible sur les frontières, telles que nous les avons. Mais moi, je n'ai pas voulu dire cela, que le Concordat fait les frontières du pays. Le Concordat est la ratification de nos frontières de la part du Vatican, qui est toujours fort reservé et fort lent à se prononcer. Et le Vatican était prêt déjà en 1921 de dire ce mot de ratification pour le fondement de notre pays, tel que nous sommes heureux de le voir aujourd'hui.

Par ce Concordat les frontières du pays vont empêcher la juridiction des évêques – la mienne et celle d'autres – afin qu'elle passe dans d'autres pays, soit en Tchéco-Slovaquie, soit en Yougoslavie. Cela va empêcher que ceux de dehors du pays aient une juridiction sur les fils de ce pays. (Applaudissements.)

Voix sur les bancs majoritaires: C'est ainsi.

Mgr. Jules Hossu: Ceci est le point le plus important de ce Concordat.

Messieurs, en concluant, le Concordat avec le Saint-Siège signifie à se trouver en état normal, en rélations normales, en rélations amicales. Depuis 1920, nous avons été représentés jusqu'aujourd'hui, par notre Ministre auprès du Vatican et aujourd'hui nous concluons un soit-disant traité d'amitie. Or cela a son importance, parcequ' un pays, qui est arrivé sur la question réligieuse par le Concordat, non seulement à des rélations normales, mais même plus étreintes, que normales, ce pays ne peut plus être déprimé en dehors, on ne peut plus dire qu'ici il y a des troubles et qu'ici n'existe pas un fondement d'État et une capacité dans le gouvernement. Cela c'est important. (Applaudissements prolongés.)

Si aujourd'hui par Radio il y aura seulement quelques uns qui vont entendre, ceux qui vont écouter le Radio, que dans le Sénat romain le Concordat a été ratifié, après l'échange de ratification, la nouvelle paraissant dans l'organe officiel du Vatican, tous du pôle Nord, au pôle Sud, vont prendre connaissance qu'entre les pays, qui ont conclu de Concordat, se trouve aussi la Roumanie, de laquelle — avec douleur — ils ont été mal informés, par des nouvelles calomnieuses répandues. (Applaudissements frénétiques).

Or un peuple qui a conclu un Concordat avec le Vatican est un peuple d'ordre. Pourqoi ne pas le dire: que nous soyons les premiers des pays orthodoxes, qui ont conclu un Concordat avec la Vatican. Exception faite pour la Serbie, voilà la Roumanie qui a fait le Concordat, faisons le aussi. Messieurs, la Prusse aussi est en voie de faire un Concordat. Vous avez vu le communiqué de notre agence. La conclusion de ce Concordat peut leur être aussi de bon conseil.

Voilà pourquoi nous acceptons ce Concordat. Et nous l'acceptons avant tout parce qu'il sauvegarde les intérêts de l'État. Le Concordat ne lèse pas les droits apostoliques de l'Église orthodoxe et celui qui est en gain, je crois, c'est notre état romain.

Mr. E. Gyárfás: Celà c'est vrai!

Mgr. Jules Hossu: Je fais encore un appel. On a fait encore un appel, qui vise l'union des âmes, par l'union des Églises. Eh bien, cette union a une seule Église est la pensée divine exprimée dans nos prières, la prière du Sauveur, avant Ses souffrances: car comme Toi en Moi et Moi en Toi nous sommes un, qu'ils soyent unis de même, afin que le monde croie, que Tu m'as envoyé!

Comme suprème argument de cette dernière prière, le Sauveur a exprimé qu'ils soient avec tous unis, pour que le monde croit que Tu m'as envoyé.

Nous désirons, nous demandons d'arriver à cette unité. Nous la demandons, Haute Sainteté, mais je dois avouer que ce n'est pas cela le chemin sur lequel vous avez marché, qui nous conduit à cette unité. Nous désirons tous pue cela arrive, mais pour cela il y a un autre chemin: le chemin de haut en bas et non le chemin de bas en haut. Ce n'est pas en agitant la plèbe, la lie des villages, pour qu'elle se prononce.

Moi aussi j'ai annoncé d'ici la proposition: pourquoi nous ne nous assemblons dans un congrès, afin de chercher les voies qui pourront nous unir? Dans le monde il n'y a pas deux églises, qui soient tant approchées! Ne sommes-nous pas en état de trouver une voie de rapprochement entre nous? (Applaudissements orageux, ovations).

Voix: Fort bien, bravo!

Mgr. Jules Hossu: Messieurs, il y a un courant dans le monde entier de rapprocher les peuples par l'Église, de rapprocher les églises. Deux cents prélats anglicans sont arrivés à se rassembler à la résidence du Cardinal-Primat Mercier de Belgique et nous ne pouvons pas nous rassembler à une conférence?

Le Métropolite de Moldavie: Permettez moi.

Mgr. Jules Hossu: Plus tard. Messieurs, il y a des protocoles sur les tratatives de rapprochement entre le Cardinal Mercier et l'épiscopat anglican. Entre nous il n'y a pas une telle différence, qui sépare l'Église anglicane de l'Église catholipue. Nous avons suivi avec attention, que votre Sainteté le Métropolite de la Transylvanie est allé à Stockholm et nous avons dit: mais nous sommes si près d'ici, nous ne sommes pas séparés par l'abime des problèmes de la discipline et de la doctrine, qui séparent ces églises et vous avez essayé d'approcher les peuples par l'Église, loin à l'étranger et nous nous trouvons ici prèts pour discuter ce rapprochement. (Longs applaudissements).

Le Métropolite de Moldavie Pimen: Nous vous attendons au Saint Synode.

Mgr. Jules Hossu: Aux tratatives de Malines, entre le Cardinal Mercier et les Anglicans, le premier pas a été celui-ci: avant tout on a éliminé toutes les questions d'ordre practique, qui auraient pu être des obstacles à ce rapprochement. Ceux qui ont la préparation doctrinaire, qu'ils prennent la discussion sur la base historique et dogmatique et alors, ayant trouvé cette voie, que nous venons aux solutions qui nous séparent dans la pratique de tous les jours.

Ces dispositions d'âme de l'Église, au nom de laquelle je parle, vous donnent la garantie, que tel que nos parents et nos précurseurs ne se sont jamais trouvés séparés dans les moments importants de l'histoire et de leur nation, de même dorénavent, après dix ans de l'anniversaire de l'union de la nation, en 1918,

nous serons une âme et un corps à côté de notre nation et que Dieu fasse, que cela soit la voie de la vérité, de haut en bas et non de bas en haut, on arrive à l'unité de l'Église et du peuple. (Longs applaudissements).

Ici, Messieurs, j'ai dit que le Concordat équivaut à une ratification, que nous ne devons pas déprecier, que le souverain, avec lequel nous avons signé ce Concordat, domine la conscience de 400 Millions sur tout le globe terrestre. Sa personnalité est amicale pour nous et pour notre pays. Que nous le recevons avec sympathie et que nous acceptons ce traité international, qui approche les âmes, avec toute la chaleur de notre âme.

Nos droits, basés aussi à l'avenir sur la vérité, que cette terre, qui s'est unie avec la Mère-Patrie, est la terre roumaine. L'histoire, Messieurs les Sénateurs, et sa justice a prononcé la sentence, qui réparait les iniquités des siècles; elle prononça aussi la sentence et le jugement qui est soumis à la revision. Or, de quelle côté on essaierait, il est basé sur la vérité et sur le droit et il est la vérité et le droit du Bon Dieu, qui est la vérité éternelle et la parole du Bon Dieu.

Ainsi nous tous, fraternellement et en nous aimant, unis dans l'âme, que nous poursuivons notre chemin, en soutenant la ligne ascendante, le destin de cette nation, sans hésitation, confiant dans la justice du Bon Dieu, qui s'est prononcé pour nous, alors qu'en marchant, en 1914, à la guerre, avec un seul mot: „Que la Justice soit vainqueur". Toute la nation roumaine de la Transylvanie sait très bien, ce que signifient ces mots: „Que la Justice soit vainqueur".

La Justice a été vainqueur, la Justice, que les nôtres ont demandé qu'il soit vainqueur, pui priaient et mendiaient cette Justice du Bon Dieu, penchée sur la charrue de l'étranger, serfs depuis des siècles, cette Justice a été vainqueur et aujourd'hui les destins de la nation sont en ascension, quelque soient les difficultés financiaires et économiques. Aujourd'hui le bras du paysan se penche sur sa propre charrue, sur sa propre terre, sur la terre de ses aieux, sanctifié par le Droit et la Justice de Dieu. Nous, l'Église, l'une et l'autre, et toutes les églises de ce pays, que nous aidions dorénavant ce pays, qui nous appartient à tous, que nous le poussons vers son fleurissement et que nous le guidons, afin qu'il atteigne les hautes destinées pour lesquelles la justice divine l'a uni et ainsi l'a situé. (Longs applaudissements.)

Nous gardons notre foi en Dieu, de même que nos parents l'ont gardé, et alors, honorés Messiers et Sénateurs, le Bon Dieu donnera à Son peuple, de la force et le Bon Dieu bénira Son peuple dans la paix.

Ratifiez le Concordat, car vous faites leur bien pour le pays. (Applaudissements prolongés).

Director şi redactor răspunzător: Dr. Elemér Jakabffy.
Tipărit: Husvéth şi Hoffer, Lugoj.